#87

AMORCE
DÉCHETS | ÉNERGIE | EAU

Lettre aux Adhérents



P.06 > ACTUALITÉ ÉNERGIE

ENR ÉLECTRIQUES : PRIX NÉGATIFS, ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES EN SÉRIE, MORATOIRES… PANORAMA DES TRANSFORMATIONS EN COURS

EAU



• page 16
Microplastiques dans le cycle de l'eau : tour d'horizon de la réglementation

DÉCHETS



• page 24
Le SPGD sur la trajectoire des objectifs de la loi AGEC ?

JURIDIQUE



• page 32
Le foncier public : terrain propice à la transition écologique

OCTOBRE – NOVEMBRE – DÉCEMBRE 2025 • TRIMESTRIEL

SOMMAIRE

03 VIE D'AMORCE

03• Édito

04• Agenda

05• Interview administrateur

06 ÉNERGIE

ENR ÉLECTRIQUES : PRIX NÉGATIFS, ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES EN SÉRIE, MORATOIRES... PANORAMADES TRANSFORMATIONS EN COURS



16 EAU

MICROPLASTIQUES DANS LE CYCLE DE L'EAU : TOUR D'HORIZON DE LA RÉGLEMENTATION

24 DÉCHETS

SOBRIÉTÉ EAU : QUEL RÔLE DES COLLECTIVITÉS ET À QUELLE ÉCHELLE ?

32 JURIDIQUE

LE FONCIER PUBLIC : TERRAIN PROPICE À LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

40 INFOS PRATIQUES

40• Flashs infos

41• Le kiosque

42• Zoom sur...

L'INFO DU MOMENT

Appels de cotisation 2026 : un engagement essentiel, un soutien précieux

Les appels de cotisation 2026 ont été adressés à l'ensemble de nos adhérents début janvier, par courrier, conformément aux tarifs adoptés lors de notre Assemblée Générale d'octobre 2025 à Angers.

Ils ont été envoyés à tous les Délégués Titulaires AMORCE, avec une information transmise par mail aux correspondants ainsi qu'aux services comptables des structures adhérentes.

Les cotisations représentent la principale ressource de notre association. Elles constituent le socle financier indispensable au déploiement de nos actions, à l'animation de notre réseau et à la défense des intérêts des territoires que nous représentons. Leur règlement annuel est donc un moment clé pour la vie et la dynamique de notre réseau, nous permettant de poursuivre, année après année, nos missions au service de la transition écologique et énergétique.

Pour toute question relative à votre appel de cotisation, qu'il s'agisse de son contenu, des éléments pris en compte pour son calcul (population, puissance du réseau de chaleur, chiffre d'affaires), ou en cas de non-réception, le Service adhérent se tient à votre disposition :
• par téléphone au 04 72 74 09 77
• par mail à l'adresse amorce@amorce.asso.fr

Nous remercions l'ensemble de nos adhérents pour leur engagement et leur confiance renouvelée. Soyez assurés que nos équipes restent pleinement mobilisées, tout au long de l'année, à votre service.

VERSION NUMÉRIQUE
Retrouvez la Lettre aux Adhérents en version numérique dans le «Centre de ressources» du site Internet : www.amorce.asso.fr/publications

SUIVEZ-NOUS SUR NOS RÉSEAUX !
LinkedIn : Association AMORCE

ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER
Recevez l'ensemble des actualités du réseau en vous inscrivant à notre newsletter : www.amorce.asso.fr/newsletter

La Lettre aux Adhérents est une publication de l'association AMORCE
18 rue Gabriel Péri - CS 20102 - 69623 Villeurbanne
Tél. 04 72 74 09 77 - amorce@amorce.asso.fr - www.amorce.asso.fr

Rédaction : L'équipe d'AMORCE

Maquette : AMORCE

Montage graphique : Eric ACHARD - ead@gmx.fr

Photographies : AMORCE / ShutterStock / PxHere

Parution : trimestrielle. Tirage : 1300 exemplaires sur papier recyclé, Inexio. Diffusion : Adhérents AMORCE (source Base de Données)

Contacts : Stéphanie Bastien, responsable du service adhérents et de la vie associative - sbastien@amorce.asso.fr, Anouch Kasparian, assistante de direction akasparian@amorce et Joël Ruffy, responsable du service institutionnel et du pôle juridique jruffy@amorce.asso.fr

Vie d'AMORCE

L'ÉDITO

Déchets, énergie, eau : ne pas faire payer les territoires pour les incohérences nationales

Chères adhérentes, Chers adhérents,

À l'heure où les collectivités locales subissent une pression budgétaire sans précédent, la loi de finances pour 2026 confirme une dérive préoccupante : l'abandon progressif du principe du **pollueur-payeur** au profit d'un **contribuable-payeur** devenu la norme.

En matière de **déchets**, la nouvelle hausse de la TGAP en est l'illustration la plus flagrante. Après des mois de concertation et d'alertes répétées, le gouvernement a fait le choix le plus simple - et le plus injuste : alourdir la fiscalité pesant sur un service public de première nécessité. Plus de 700 millions d'euros seront ainsi prélevés aux collectivités en 2030 et, in fine, aux ménages, pour gérer des déchets qui, pour l'essentiel, ne relèvent pas de leur responsabilité.

Car la réalité est connue. Les déchets résiduels sont majoritairement composés de produits jetables non recyclables ou de déchets relevant de filières de responsabilité élargie du producteur (REP) défaillantes. Autrement dit, ce sont la conception des produits et les insuffisances de certaines filières qui pèsent aujourd'hui sur les finances locales. Et pourtant, ce sont les collectivités qui paient.

La réduction du taux de TVA à 5,5 % sur l'ensemble des prestations de collecte et de traitement constitue une avancée réelle, tout comme la suppression de la sur-TGAP sur le stockage. Mais ces mesures positives ne sauraient masquer une réalité brutale : la TGAP est devenue une **taxe de rendement**, tandis que le Fonds économie circulaire est ramené à son plus bas niveau historique. Les taxes nationales représentent désormais près d'un quart de la facture déchets des Français. Une situation économiquement et politiquement intenable.

Sur le terrain de **l'énergie**, le PLF 2026 présente un visage plus contrasté. AMORCE salue l'instauration d'un **taux réduit de TVA pour les réseaux de froid**, une avancée attendue de longue date, qui reconnaît enfin le rôle de ces infrastructures dans l'adaptation des territoires au changement climatique. Mais ces signaux positifs sont contrebalancés par des choix préoccupants : hausse de l'IFER sur certaines installations photovoltaïques au profit exclusif de l'État, stagnation du budget de MaPrimeRénov', maintien du Fonds chaleur à un niveau insuffisant au regard des ambitions affichées, et réduction du Fonds vert. Là encore, les collectivités sont appelées à porter l'ambition énergétique du pays sans disposer de moyens à la hauteur.

En matière **d'eau**, en revanche, des avancées significatives sont à souligner. L'adoption définitive d'une **redevance sur les rejets industriels de PFAS**, affectée aux agences de l'eau, marque une reconnaissance claire du principe pollueur-payeur. De même, la hausse du plafond de recettes des agences de l'eau, conforme aux engagements du Plan Eau, constitue un signal positif pour financer les investissements indispensables à la protection de la ressource et à l'adaptation au changement climatique. Ces avancées ne résolvent, cependant, qu'une partie des difficultés des territoires. En dehors des PFAS et des pollutions industrielles, AMORCE regrette que le principe d'une redevance sur l'ensemble des pollutions émergentes et des micropolluants n'ait été retenu.

À l'approche des élections municipales, ces débats doivent devenir centraux. Derrière la fiscalité des déchets, de l'énergie et de l'eau, c'est le **pouvoir d'achat des Français**, la **capacité d'action des collectivités** et la **crédibilité de la transition écologique** qui sont en jeu. Il n'y aura ni économie circulaire, ni transition énergétique, ni politique de l'eau ambitieuse tant que les responsabilités ne seront pas clairement assumées et équitablement réparties.

Dans ce contexte exigeant, AMORCE continuera, en 2026, à porter la voix des collectivités, à défendre leurs droits et à promouvoir des solutions opérationnelles au service des territoires.

Les rendez-vous d'AMORCE. Pensez d'ores et déjà à réserver les dates !

PROCHAIN ÉVÉNEMENT



15 mai 2026 : Colloque eau AMORCE, à Paris

SAUVEZ L'EAU : LES TERRITOIRES FACE À LA MENACE DES POLLUANTS ÉMERGENTS

C'est pour apporter des réponses concrètes à ces questions qu'AMORCE organise son colloque eau à Paris le 5 mai 2026, en partenariat avec Les Agences de l'Eau.

Pour consulter le programme et vous inscrire, rendez-vous sur :
Colloque eau AMORCE 2026

19 mai 2026 : Colloque énergie AMORCE, à Paris

Pour consulter le programme et vous inscrire, rendez-vous sur :
Colloque énergie AMORCE 2026

11 juin 2026 : Colloque déchets

Ouverture des inscriptions mars 2026

BIENVENUE À NOS NOUVEAUX ADHÉRENTS !

Depuis le 1er octobre 2025, ils ont rejoint AMORCE...

COLLECTIVITÉS

Commune de Colombes
Commune de Callian
Commune de Saint-Marcellin
Commune de Vinay
Syndicat Mixte Charente Eaux
Syndicat Mixte des Eaux Beaufort

PARTENAIRES DES COLLECTIVITÉS

Corfu Solaire
Abei Energy
Helios Avocats
Juliette Dietschy
Kairos Ingénierie
Leakmited
Sunwave
Waste Vision

AMORCE COMPTE DÉSORMAIS

1111 ADHÉRENTS DONT 764 COLLECTIVITÉS ET 347 PARTENAIRES

Retrouvez toutes nos manifestations sur notre site Internet, rubrique «Agenda»
www.amorce.asso.fr/

ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER
Recevez l'ensemble des actualités du réseau en vous inscrivant à notre newsletter :
www.amorce.asso.fr/newsletter

///Interview administrateur



Christine de Cintré

Administratrice d'Amorce
Vice-Présidente du Smédar, relation avec les institutions et organismes de représentation professionnelle secteur déchets
Conseillère municipale déléguée au Patrimoine, Ville de Rouen
Conseillère métropolitaine - Membre du bureau, déléguée au Tourisme, Métropole Rouen Normandie
Présidente de Rouen Tourisme
Présidente SPL Rouen Normandie Évènements

QUELLES SONT VOS PRIORITÉS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE ?

La réduction des déchets à la source. Le SMEDAR réorganise sa politique de communication dans ce sens pour renforcer son efficacité en partenariat avec ses adhérents. Bien sûr, il ne peut pas tout à lui seul, mais nos équipes sont réellement engagées pour porter cet indispensable projet politique.
Parallèlement, le SMEDAR a réalisé un audit de son empreinte environnementale et le décline en une cinquantaine d'actions pour en réduire l'impact.
Dans ce contexte, en 2025, nous avons raccordé le centre de tri à l'UVE pour assurer son autoconsommation électrique. C'est un projet qui est né de la crise énergétique et qui s'est concrétisé en janvier dernier.
La décarbonation passe par le fluvial. Le SMEDAR est en effet situé en bord à quai. C'est pourquoi nous sommes en train de développer une politique fluviale en coordination avec HAROPA Port. Peu à peu, nous devrions voir accoster de plus en plus de péniches, ainsi réduire la part du transport routier.

QUELLE EST L'AVANCÉE MAJEURE OBTENUE, EN LIEN AVEC AMORCE, DONT VOUS ÊTES LA PLUS FIÈRE ?

S'il ne faut en retenir qu'une, je dirais la « fausse » consigne sur les bouteilles en plastique. Le président du SMEDAR s'est battu à son niveau, avec ses collègues normands et franciliens Grâce à l'action d'AMORCE et plus largement de très nombreuses collectivités et associations, nous avons pu obtenir son report et l'engagement du Président de la République pour une concertation sur ce sujet avec les collectivités. Il nous faut rester vigilants et combatifs sur ce dossier comme sur d'autres qui mettent en péril le SPGD.

ET SUR VOTRE TERRITOIRE, QUELS SONT LES GRANDS PROJETS MENÉS CETTE ANNÉE ?

Nous avons renouvelé le marché global sur performance de l'UVE, confié à Véolia avec un programme de travaux de 22M€ qui vise l'optimisation environnementale, de la sécurité et de la production énergétique.
Nous avons parallèlement déposé auprès de l'Etat, une demande d'autorisation pour augmenter la capacité de traitement de notre UVE car nous avons une demande croissante d'incinération.
Nous venons de réaliser les travaux d'adaptation du centre de tri au flux développement. Nous sommes également en phase de réflexion pour renouveler l'ensemble du process de ce centre à l'horizon 2028. Les scénarios nous seront présentés en fin d'année.

Pour finir, notre territoire s'agrandit puisque l'ensemble de l'agglomération de Dieppe sera adhérent du SMEDAR dès 2026. Ce sont 16.000 nouveaux habitants qui nous rejoindront.

ÉNERGIES RENOUVELABLES ÉLECTRIQUES



ENR ÉLECTRIQUES : PRIX NÉGATIFS, ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES EN SÉRIE, MORATOIRES... PANORAMA DES TRANSFORMATIONS EN COURS

L'électrification des usages : une nécessité pour respecter nos engagements climatiques

« La situation actuelle le confirme et le conforte, c'est-à-dire que c'est un agenda par lequel nous allons électrifier nos usages, aller vers plus de renouvelables, de nucléaire, de sobriété énergétique ; ces trois piliers qui fondent à la fois la stratégie européenne et la stratégie française. » Emmanuel Macron lors d'une conférence de presse en septembre 2022.

> “ La situation actuelle le confirme et le conforte, c'est-à-dire que c'est un agenda par lequel nous allons électrifier nos usages, aller vers plus de renouvelables, de nucléaire, de sobriété énergétique ; ces trois piliers qui fondent à la fois la stratégie européenne et la stratégie française ”

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) constitue l'outil de pilotage central de la politique énergétique française. Elle fixe les grandes orientations et les trajectoires à suivre pour atteindre nos objectifs de transition énergétique, en précisant notamment les cibles de réduction des consommations d'énergie et les objectifs de développement des énergies renouvelables (avec une cible basse et une cible haute). Élaborée pour deux périodes successives de cinq ans, elle fait également l'objet d'une révision tous les cinq ans.Près de 60 % de notre consommation d'énergie finale dépend encore des énergies fossiles (Chiffres clés de l'énergie - SDES 2025). Pour atteindre nos objectifs climatiques et renforcer notre indépendance énergétique, cette part de consommation d'énergie fossile doit être diminuée (par le biais d'actions de sobriété et d'efficacité énergétique) et remplacée par des sources d'énergies plus propres et locales, comme les énergies renouvelables (EnR) thermiques et électriques. Dans cette optique, la France s'est fixé des objectifs d'électrification des usages qui, selon la stratégie du gouvernement, devront être couverts par le développement du nucléaire et des EnR électriques. Ces objectifs importants en matière de développement des EnR sont traduits dans le projet de PPE 3 couvrant la période 2025-2035 (PPE non adoptée à ce jour). Ils impliquent à la fois de faire passer la part d'électricité dans la consommation finale de 27 % à 54 % d'ici 2050, et de déployer massivement les filières photovoltaïque, éolienne et hydroélectrique.



État des lieux et projection de la consommation finale énergétique en France (Source : Ministères transition écologique, 2025)



La PPE 2, adoptée en 2020 pour la période 2019-2028, fixait déjà des objectifs importants en matière de développement des EnR électriques, qui ne se traduisent pas systématiquement dans les faits. Du côté de l'éolien terrestre et en mer, la France affiche un retard important : il faudrait quasiment tripler le rythme des nouvelles installations pour espérer atteindre les cibles fixées à l'horizon 2028. Du côté du photovoltaïque, le rythme actuel permettrait tout juste de parvenir à l'objectif, mais cette perspective reste fragile au regard du contexte politique et réglementaire incertain (voir plus loin). Enfin, pour l'hydroélectricité, la situation diffère : la majorité du potentiel exploitable est déjà mobilisée. La PPE 2 prévoit néanmoins une hausse d'environ 0,7 grâce au développement des stations de transfert d'énergie par pompage (STEP), qui jouent un rôle clé dans le stockage et l'équilibrage du système électrique.

Filière (toutes les puissances sont en MW)	Puissance fin 2024	Rythme de développement (2021-2024)	PPE 2 objectif bas (2028)	PPE 2 objectif haut (2028)	Rythme annuel nécessaire pour atteindre objectif bas	Rythme annuel nécessaire pour atteindre objectif haut
Éolien terrestre	23 229	945	33 200	34 700	2 493	2 868
Éolien en mer	1 508	376	5 200	6 200	923	1 173
Photovoltaïque	24 475	2 709	35 100	44 000	2 656	4 881
Hydro-électricité (dont STEP)	25 716	N.C	26 400	26 700	171	246

État des lieux et rythme de développement annuel éolien, photovoltaïque et hydroélectricité (Source : construction AMORCE, données : Ministères transition écologique, 2025)

Le développement des EnR électriques est indispensable pour renforcer notre souveraineté énergétique, remplacer les énergies fossiles notamment par une électricité décarbonée et respecter nos enga-gements climatiques. Pour AMORCE, cette électrification ne pourra aboutir qu'à travers un déploiement des EnR porté par les territoires, soutenue par des mécanismes stables, lisibles et durables donnant aux collectivités et acteurs professionnels la visibilité nécessaire pour agir.

Rappels sur les mécanismes de soutien économiques des EnR électriques

Les mécanismes de soutien économiques constituent l'un des leviers publics permettant de sécuriser l'investissement dans les projets EnR. Ils assurent, entre autres, aux producteurs une stabilité économique sur la durée du contrat.

Pour les EnR électriques, deux types de contrats coexistent :

- L'Obligation d'Achat (OA) : l'électricité produite est achetée par un acteur obligé (souvent EDF OA) à un tarif fixé à l'avance, garanti de 12 à 20 ans selon les contrats. Ce tarif est encadré par des arrêtés tarifaires, comme le S21 pour le photovoltaïque sur bâtiments, hangars et ombrières (voir plus loin : partie 2/) ;
- Le complément de rémunération (CR) : la production est vendue sur le marché de l'électricité. Si le prix de vente est inférieur au tarif de référence, l'État compense la différence ; à l'inverse, si le prix du marché est plus élevé, le producteur reverse la différence à l'État.

Ces dispositifs peuvent être attribués selon deux modalités :

- Le « guichet ouvert », où le tarif est accordé automatiquement aux projets respectant les critères d'éligibilité ;
- L'appel d'offres (AO), ou « guichet fermé », qui repose sur une mise en concurrence entre candidats pour déterminer les lauréats. Ce mécanisme est aujourd'hui majoritai-rement utilisé pour les projets de moyenne ou grande puissance.

> « Le développement des EnR électriques est indispensable pour renforcer notre souveraineté énergétique, remplacer les énergies fossiles notamment par une électricité décarbonée et respecter nos engagements climatiques »

Énergies renouvelables électriques

Enfin, les mécanismes de soutien ne sont pas cumulables avec d'autres aides publiques (locales, nationales ou européennes), cette règle de non-cumul a été précisée par une note ministérielle publiée en mai 2022.

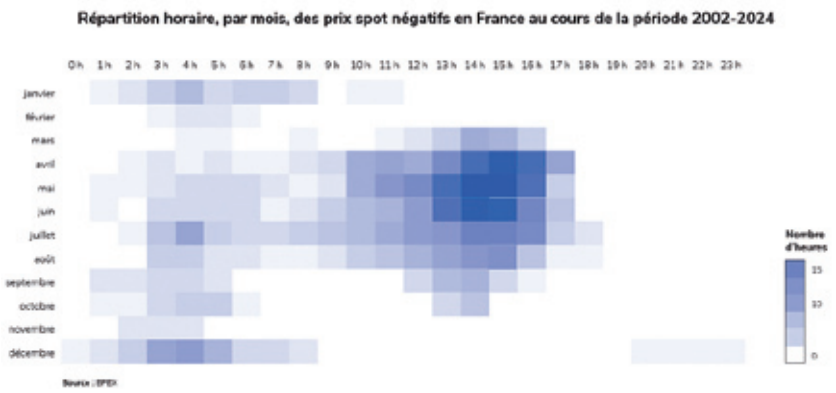
1•Tout comprendre sur les prix négatifs et le rôle des EnR

Depuis 2023, le phénomène des prix négatifs sur le marché de gros de l'électricité (ou marché SPOT) s'est nettement amplifié. Ces épisodes surviennent lorsque la production électrique dépasse largement la demande, en particulier lors des périodes de faible consommation électrique (souvent les week-ends et les après-midis lorsque la production solaire est importante). Ce signal économique est toutefois brouillé en partie par le fonctionnement des mécanismes de soutien.

Les installations sous obligation d'achat (OA) continent de percevoir un tarif garanti, quel que soit le prix du marché : elles n'ont donc aucun intérêt économique à arrêter leur production malgré un coût d'arrêt de leurs installations faible voire nulle.

A l'inverse, les installations sous complément de rémunération (CR) réagissent différemment au signal prix du marché. Avec ce mécanisme de soutien, produire en période de prix négatif peut conduire à perdre la prime, ce qui incite les producteurs à réduire ou arrêter leur production.

Un dernier cas de figure contribue à ce phénomène : celui des producteurs d'électricité non soutenus qui maintiennent une faible production malgré les prix négatifs, car leurs coûts d'arrêt et de redémarrage sont élevés. Il leur coûte alors moins cher de vendre à prix négatif que d'arrêter leur installation.



Extrait du rapport « RTE CHIFFRES CLÉS DES PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ SUR LES MARCHÉS DE GROS FRANÇAIS EN 2024 », février 2025

Ainsi, ce ne sont pas les EnR électriques en elles-mêmes qui génèrent les prix négatifs, mais plutôt les mécanismes de soutien, dont le fonctionnement influence différemment le comportement des producteurs selon leur type de contrat (OA ou CR).

> « Ainsi, ce ne sont pas les EnR électriques en elles-mêmes qui génèrent les prix négatifs, mais plutôt les mécanismes de soutien, dont le fonctionnement influence différemment le comportement des producteurs selon leur type de contrat (OA ou CR) »

Pour limiter les épisodes de prix négatifs, la Commission de la Régulation de l'Énergie (CRE) a recommandé plusieurs mesures : amender certains contrats d'OA afin d'inciter l'arrêt de la production en période de prix négatifs, abaisser le seuil entre OA et CR à 200 kWc, ou encore agir sur la flexibilité côté consommation. Certaines de ces mesures sont déjà entrées en vigueur, comme la modification des contrats d'OA pour les premiers parcs éoliens en mer, et le passage progressif du dispositif d'OA au CR (voir partie 2). En 2024, d'après RTE, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité[1], la France a comptabilisé plus de 350 heures de prix négatifs soit 4 % du temps. L'objectif de ces évolutions est double : réduire l'injection d'électricité en période de faible demande et donc limiter l'apparition de prix négatifs et encourager le décalage d'une partie de la consommation vers des périodes de forte production, afin de mieux équilibrer le système électrique.

Les mécanismes de soutien doivent désormais évoluer pour mieux prendre en compte les périodes de faible consommation, où la production peut dépasser la demande, et renforcer la flexibilité du système électrique.
Ces adaptations doivent toutefois préserver la rentabilité des installations et garantir aux porteurs de projets, notamment les collectivités, une visibilité à long terme sur les règles de soutien, qui constituent la base de leurs modèles économiques.

2•Une insécurité grandissante pour les projets, causée par une instabilité réglementaire et un manque de visibilité

Durant les derniers mois, les règles d'attribution et de valorisation des mécanismes de soutien (voir encadré) pour les projets EnR électriques ont connu un rythme de changements soutenu sur fond de transposition des lignes directrices européennes concernant les aides d'État[2]. Les évolutions réglementaires à répétition ont eu de fortes répercussions négatives sur les porteurs de projets, développeurs privés comme collectivités.

Pour le photovoltaïque, les mécanismes de soutien ont été en partie révisés par l'arrêté modificatif du 26 mars 2025 et le décret du 05 juin 2025. Parmi les évolutions importantes, on peut citer :

- **Le passage de guichet ouvert sans mise en concurrence à guichet fermé simplifié avec mise en concurrence,** aussi appelé l'Appel d'Offre Simplifié (AOS)**.**

[1] https://www.connaissancedesenergies.org/sites/connaissancedesenergies.org/files/pdf-actualites/Bilan-electrique-2024-Fiche-prix.pdf
[2] https://eur-lex.europa.eu/FR/legal-content/summary/2022-guidelines-on-state-aid-for-climate-environmental-protection-and-energy.html

- **Ce changement concerne le tarif S21 sur la gamme 100 - 500 kWc**, qui encadre la vente de l'électricité produite sur bâtiments, hangars et ombrières. Autrement dit, pour bénéficier d'un soutien économique de l'État, ces projets devront désormais passer par une procédure de mise en concurrence, avec des dossiers plus techniques et sans avoir la certitude d'être retenus. Une évolution qui risque de pénaliser les collectivités qui n'ont pas toujours l'ingénierie et les ressources humaines associées, contrairement aux développeurs dont c'est le métier. A cela s'ajoute le fait que le prix est devenu l'unique critère de sélection. Les candidats sont donc départagés sur le tarif proposé, favorisant les acteurs les plus compétitifs et rendant encore plus difficile l'accès à des porteurs publics, dont les projets peuvent être légèrement plus coûteux ou moins rentables selon leur implantation territoriale ;
- **La baisse significative des tarifs et introduction de garanties financières au sein du tarif S21**. Pour la tranche 100 – 500 kWc, les implantations sur bâtiments, hangars et ombrières ont vu leur tarif de rachat d'électricité diminué ainsi que l'introduction de garanties financières de 10 000 € par projet (mesure dont les collectivités sont exemptées grâce à la mobilisation d'AMORCE, entre autres) ;
- **L'abaissement du seuil de puissance passant de OA à CR**. Depuis juin 2025, cet abaissement concerne le photovoltaïque au sol, pour lequel les installations de 200 kWc à 1 MWc relèvent désormais du CR. Également, à compter du 1er janvier 2026, cette évolution concernera le photovoltaïque sur bâtiments, hangars et ombrières, avec un passage au CR pour les installations de plus de 100 kWc.

Pour la petite hydroélectricité, l'abaissement du seuil de puissance passant de OA à CR. À compter du 1er janvier 2026, les installations d'une puissance comprise entre 200 kW et 1 MW passeront au CR.

Pour l'éolien, aucun changement réglementaire majeur négatif n'est intervenu récemment, mais la filière a été marquée par un signal préoccupant : le 7e appel d'offres (AO7), qui devait attribuer environ 1GW de puissance[3] au large d'Oléron, a été déclaré infructueux. La CRE a identifié plusieurs causes : pondération trop forte du critère de prix, implantation des éoliennes difficile sur le plan technique et délais administratifs trop longs. Cet épisode montre que, même sans modification réglementaire majeure, les conditions actuelles des procédures peuvent être un frein pour le développement de nouveaux projets éoliens en mer.

> « Les évolutions réglementaires à répétition ont eu de fortes répercussions négatives sur les porteurs de projets, développeurs privés comme collectivités »

Cette succession rapide de réformes a semé le doute chez de nombreux porteurs de projets, publics comme privés. Des projets sont reportés, suspendus ou redimensionnés, notamment pour le photovoltaïque sur le segment 100-500 kWc, où la rentabilité devient incertaine et les modèles économiques plus difficiles à stabiliser.

> « Des projets sont reportés, suspendus ou redimensionnés, notamment pour le photovoltaïque sur le segment 100–500 kWc, où la rentabilité devient incertaine et les modèles économiques plus difficiles à stabiliser »

Certes l'émancipation économique des EnR électriques passera par une évolution des mécanismes de soutien, afin de réduire progressivement leur dépendance aux aides publiques et de renforcer leur intégration dans le fonctionnement du marché de l'électricité. Toutefois, les réformes récentes ont suscité un climat d'incompréhension et un sentiment d'insécurité économique parmi les collectivités et les acteurs de la filière. La présence d'un article, dans le PLF 2026 initial, instaurant un doublement de l'IFER pour les projets photovoltaïques mis en service avant 2021, soit une modification rétroactive pouvant avoir un impact sur l'équilibre économique de l'opération, est aussi une illustration de l'instabilité du cadre de développement des projets.

> « Le retard persistant de la PPE3, attendue initialement en 2023, toujours non publiée à ce jour, constitue un signal fort de manque de visibilité pour l'ensemble de la filière EnR »

Le retard persistant de la PPE3, attendue initialement en 2023, toujours non publiée à ce jour, constitue un signal fort de manque de visibilité pour l'ensemble de la filière EnR. Sans cette feuille de route stratégique, les porteurs de projets, collectivités, investisseurs et établissements financiers sont confrontés à une imprécision majeure : quels objectifs, quels volumes, quels calendriers ? Or cette lisibilité est essentielle pour engager des études, calibrer les financements et programmer la mise en œuvre des projets. En l'absence de ce cadre, la dynamique des projets risque d'être freinée et la dynamique territoriale de développement des renouvelables s'en trouve fragilisée.

AMORCE appelle à stabiliser les dispositifs de soutien et à éviter une succession de réformes structurelles rapprochées, tout en renforçant la représentation des collectivités dans les négociations. Les collectivités ont besoin d'un cadre clair, durable et prévisible pour sécuriser leurs projets, en particulier ceux portés en propre.

3•Moratoires, tensions politiques et remise en cause des EnR

Depuis le début de l'année 2025, les prises de position politiques opposées aux énergies renouvelables électriques se sont multipliées. Ces signaux vont à l'encontre des engagements climatiques de la France et ne reflètent pas la perception majoritairement favorable des citoyens (voir partie 5).

[3] https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046107652

Énergies renouvelables électriques

Un moratoire implicite sur l'éolien

La principale contrainte réglementaire pour l'éolien terrestre repose sur la distance minimale entre les radars militaires et les mâts : avec des radars répartis dans l'ensemble du territoire, cette règle réduit drastiquement les zones exploitables. Fin 2024, l'hypothèse d'un élargissement du périmètre d'exclusion de 70 à 100 km a été évoquée. La mise en pratique de cet élargissement aurait rendu impossible l'implantation d'éoliennes sur plus de 3/4 du territoire national. Cette perspective a suscité une forte mobilisation des acteurs territoriaux, dont AMORCE, qui a défendu dans une tribune le maintien d'une approche équilibrée et territorialisée.

Un moratoire explicite sur les EnR électriques

Le 19 juin 2025, l'Assemblée nationale a voté un amendement déposé par la Droite Républicaine et largement soutenu par le Rassemblement National dans le cadre de la PPL Gremillet, prévoyant proposant d'instaurer un moratoire sur les projets éoliens et photovoltaïques, interdisant temporairement toute nouvelle instruction ou autorisation. Bien que le texte ait finalement été rejeté quelques jours plus tard, cette initiative a envoyé un signal d'instabilité majeur au secteur. AMORCE a immédiatement réagi, dans un communiqué de presse, rappelant que de telles mesures allaient à l'encontre des objectifs nationaux de souveraineté énergétique et fragilisaient les dynamiques locales engagées par les collectivités.

> « Le 19 juin 2025, l'Assemblée nationale a voté un amendement déposé par la Droite Républicaine et largement soutenu par le Rassemblement National dans le cadre de la PPL Gremillet, prévoyant proposant d'instaurer un moratoire sur les projets éoliens et photovoltaïques, interdisant temporairement toute nouvelle instruction ou autorisation »



23 juin 2025 - Communiqué de presse

Énergies renouvelables : sortons des caricatures et du court-termisme, revenons aux ambitions !

Ce jeudi 19 juin, dans un hémicycle très clairsemé, a été voté, à la stupéfaction générale, un moratoire sur le développement du photovoltaïque et de l'éolien en contradiction totale avec les enjeux de souveraineté énergétique de la France, de protection du pouvoir d'achat des Français, de développement économique local, en particulier dans le monde rural, et de préservation de l'environnement.

12 mars 2025 - Communiqué de presse

TRIBUNE – Les territoires souhaitent s'emparer des énergies renouvelables, ne les limitons pas !

Face aux projets gouvernementaux d'interdiction des éoliennes à proximité des radars militaires et de baisse drastique du soutien public à l'énergie solaire en toiture, une vingtaine d'élus locaux et d'acteurs de la transition énergétique territoriale signent une tribune pour rester libres de choisir les projets les plus adaptés à leur territoire, sans diktat ni limitations abusives de la part de l'État.

Tribune publiée dans la Gazette des communes le 12 mars 2025

Tribune et communiqué de presse AMORCE, respectivement le 12 mars 2025 et 23 juin 2025

Rumeurs de moratoire sur les EnR électriques

Le 26 septembre 2025, le média en ligne Contexte a relayé l'information selon laquelle le gouvernement préparait, sous pression du Rassemblement national, un moratoire sur l'éolien et le solaire dans la future PPE 3. Face au tollé suscité, le Premier ministre Sébastien Lecornu a rapidement démenti cette intention. Cet épisode illustre, une nouvelle fois, le climat de défiance qui entoure la politique énergétique actuelle, accentuant, encore un peu, les inquiétudes des collectivités et des acteurs de la filière.

Des critiques qui s'appuient sur des arguments biaisés

En parallèle de ces débats parlementaires, plusieurs prises de position politiques ont relayé des critiques de fond contre les EnR électriques, souvent appuyées sur des arguments inexacts. Ces critiques contribuent à installer un climat d'incertitude et ont nourri les propositions de moratoires. Parmi les exemples récents : certains partis ont affirmé que les EnR coûteraient 300 milliards d'euros au contribuable et ont appelé publiquement à « stopper le financement des renouvelables » au motif de leur prétendu coût et de leur variabilité. Il est donc nécessaire de revenir aux faits.

A) Le discours sur les coûts des EnR électriques

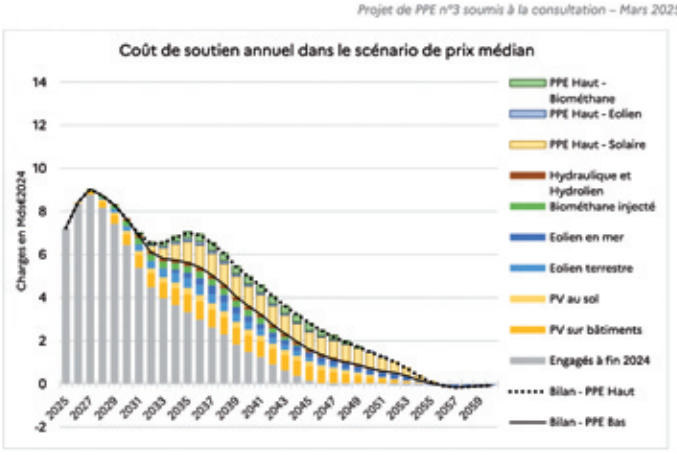
Quid des 300 milliards d'euros avancés ? Les coûts se répartissent en deux grandes catégories distinctes : les investissements aux réseaux électriques d'une part et, d'autre part, le soutien de l'État au travers des mécanismes de soutien aux EnR électriques.

Concernant les investissements dans les réseaux électriques : RTE et Enedis prévoient 190 Mds€ d'investissements d'ici 2040 (100 Mds€ pour le transport et 90 Mds€ pour la distribution). Ces montants couvrent principalement la maintenance du réseau existant, son renouvellement, le raccordement de nouveaux consommateurs et l'adaptation au changement climatique. La part directement imputable aux EnR est bien plus réduite :

- 18 Mds€ pour les raccordements d'EnR terrestres, en partie financés par les producteurs eux-mêmes ;
- 37 Mds€ pour l'éolien en mer, pris en charge via le TURPE (tarif d'utilisation du réseau public d'électricité).

Concernant les mécanismes de soutien aux EnR : selon la CRE, le soutien public nécessaire pour atteindre les objectifs que s'est fixé la France en matière de développement d'EnR représenteraient environ 50 Mds€ entre 2025 et 2060, dans un scénario médian de prix de marché. Ce soutien évolue en fonction des prix : plus les prix du marché sont bas, plus l'État compense. À l'inverse, lors de la crise énergétique 2022-2023, avec des prix de marché très hauts, le complément de rémunération a rapporté 5,5 Mds€ à l'État ! Par ailleurs, l'État table sur un soutien dégressif. Les contrats les plus coûteux correspondent aux tout premiers tarifs photovoltaïques.

Or, l'immense majorité de ces contrats arrivera à échéance d'ici 2033, ce qui entraînera mécaniquement une baisse progressive de la dépense publique liée au soutien des EnR. Le projet de PPE 3 présente ainsi une évolution fortement à la baisse des coûts de soutien annuel au développement des EnR.



Coût de soutien aux EnR électriques, extrait du projet de PPE 3, mars 2025

En résumé, le coût du développement des EnR électriques reste loin des 300 Mds€ évoqués. Il est évalué à environ un tiers de ce chiffre et est, de surcroît, étalé sur plusieurs décennies.

B) Le discours sur la variabilité de production des EnR électriques

Une autre critique revient régulièrement : *les EnR seraient trop variables pour garantir la sécurité d'approvisionnement*. La variabilité de production d'électricité de l'éolien et du photovoltaïque est souvent pointée du doigt. En réalité en grande partie de leur production est prévisible et gérable grâce aux outils de prévision météorologique et au suivi en temps réel, les fluctuations de production sont anticipées et mutualisées à l'échelle nationale voire européenne, ce qui en lisse les effets. L'éolien et le solaire sont naturellement complémentaires (plus d'éolien en hiver, plus de solaire en été), et leur intégration à un réseau où l'équilibre entre consommation et production doit être respecté s'appuie sur plusieurs leviers : flexibilité de la demande, stockage (STEP, batteries), interconnexions et pilotage de la production.

> « En résumé, le coût du développement des EnR électriques reste loin des 300 Mds€ évoqués. Il est évalué à environ un tiers de ce chiffre et est, de surcroît, étalé sur plusieurs décennies »

> « Les EnR électriques sont compétitives, maîtrisées et indispensables à la souveraineté énergétique du pays. AMORCE réaffirme qu'il est urgent de sortir des postures idéologiques pour redonner de la visibilité et de la cohérence à la politique énergétique nationale »

Selon RTE et l'ADEME, même avec un mix EnR électrique multiplié par cinq d'ici 2050, les besoins de stockage resteraient limités (< 20 GW). En somme, la variabilité n'est pas une contrainte mais un paramètre pouvant être maîtrisé dans un système électrique moderne.

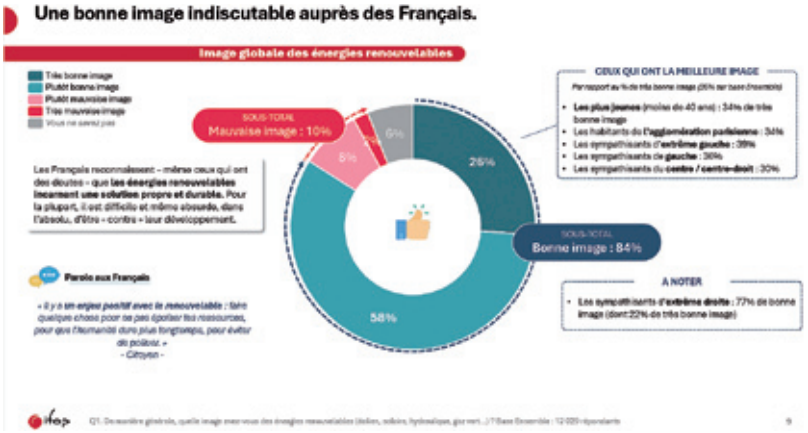
Pourtant, les faits sont clairs : les EnR électriques sont compétitives, maîtrisées et indispensables à la souveraineté énergétique du pays. AMORCE réaffirme qu'il est urgent de sortir des postures idéologiques pour redonner de la visibilité et de la cohérence à la politique énergétique nationale.

4 • L'acceptabilité des EnR électriques, que disent les sondages ?

L'acceptabilité sociale des infrastructures énergétiques n'a pas de définition officielle. Elle désigne généralement le degré d'adhésion des citoyens et des acteurs locaux à un projet. L'acceptabilité pour un projet EnR n'est pas un oui ou un non tranché, mais un processus évolutif, qui dépend du contexte local, de la qualité de la concertation et des décisions prises tout au long du projet. L'expérience montre que pour l'éolien et le photovoltaïque, la perception peut évoluer positivement lorsque les habitants prennent conscience des retombées locales et de la cohérence du projet avec la volonté de transition énergétique du territoire.

Selon le sondage Ifop–ENGIE (avril 2025), 84 % des Français ont une bonne image des EnR, un chiffre qui monte à 94 % chez les riverains d'installations. Par ailleurs, 68 % souhaitent accélérer leur déploiement dans les cinq prochaines années et plus d'un sur deux considère qu'un mix équilibré nucléaire/renouvelables est souhaitable.

Ce soutien se confirme du côté des élus. D'après l'enquête OpinionWay-Observ'ER (juin 2025), 68 % des maires disposant d'installations EnR se déclarent satisfaits de leur mise en œuvre. Plus d'un élu sur deux souhaite même accueillir de nouvelles installations, notamment photovoltaïques, et appelle à davantage de soutien de l'État pour les concrétiser.



Extrait de l'étude exclusive Ifop x ENGIE sur la perception des EnR, mai 2025

Énergies renouvelables électriques

Les enquêtes d'opinion révèlent une adhésion large et transversale aux EnR : citoyens comme élus, de tous bords politiques, en ont une image globalement positive.Le dernier sondage Ifop montre que cette perception favorable s'étend de l'extrême gauche à l'extrême droite. Ce consensus contraste avec certains affichages politiques récents (voir partie 3), parfois bien plus restrictifs que ne le souhaiteraient leurs propres électorats. Bien évidemment, ces sondages doivent être lus avec prudence, mais ils traduisent une tendance claire : les EnR bénéficient d'un capital de confiance solide, partagé par la majorité des de la population et des acteurs locaux.

“ Les enquêtes d'opinion révèlent une adhésion large et transversale aux EnR : citoyens comme élus, de tous bords politiques, en ont une image globalement positive ”

Pour conclure

Le développement des EnR électriques est nécessaire pour sortir des énergies fossiles, respecter nos engagements climatiques et préserver notre souveraineté énergétique. Les réformes en chaîne des mécanismes de soutien, les tentatives de moratoire et les polémiques sur les coûts ou l'intermittence brouillent le débat, alors même que les faits sont clairs : les EnR électriques sont une des réponses nécessaires au développement d'un mix énergétique décarboné. Elles participent à l'atteinte de notre souveraineté énergétique, et elles sont largement soutenues par les citoyens comme par les élus.

“ AMORCE continuera de défendre des objectifs ambitieux, un cadre réglementaire stabilisé, et des projets portés et/ou soutenus par les territoires ”

Dans ce contexte, AMORCE continuera de défendre des objectifs ambitieux, un cadre réglementaire stabilisé, et des projets portés et/ou soutenus par les territoires.

RESSOURCES EN LIGNE POUR UN PROJET ENR ÉLECTRIQUE

Les ressources ci-dessous sont accessibles sur notre site internet : amorce.asso.fr ou cliquez sur les ressources en ligne ci-dessous !

Pour l'éolien

- Le guide l'élu et l'éolien **(Mise à jour prévue début 2026)**
- Outil - Simulateur de la fiscalité éolienne **(ENE08)**

Pour le photovoltaïque

- Le guide l'élu et le photovoltaïque
- Note - Concilier la gestion intégrée des eaux pluviales avec l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement **(EAT24-ENT75)**

Pour l'hydroélectricité

- Article - Petite hydroélectricité : les dernières actualités de cette filière récemment intégrée aux activités **d'AMORCE**
- Note - Décryptage pédagogique sur la petite hydroélectricité **(sortie prévue en 2026)**

Transverse

- Outil - Accèl'EnR : Réalisez un dimensionnement cohérent de vos zones d'accélération des ENR **(Mise à jour prévu en 2026)**
- Réseau - Les Générateurs, un réseau de conseillers techniques neutres et indépendants mis en place par **l'ADEME** en 2022 pour vous accompagner sur vos projets éoliens, photovoltaïques et méthanisations

CONTACT : VINCENT RIVOLLET, CHARGÉ DE MISSION ENERGIES RENOUVELABLES ÉLECTRIQUES

Énergies renouvelables électriques

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE

Un modèle de gouvernance partagée pour un projet éolien accepté et exemplaire : Le parc éolien d'Andilly-les-Marais (Charente-Maritime)

En 2017, la commune d'Andilly-les-Marais, accompagnée par l'association À Nous l'Énergie ! Renouvelable et Solidaire (ANE!RS17), a fait le choix de lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) afin de développer un projet éolien en cohérence avec les attentes du territoire. Ce choix, peu courant à l'époque, a permis à la collectivité de cadrer dès l'origine les conditions du projet, d'en maîtriser les retombées et d'assurer une véritable transparence vis-à-vis des habitants.

C'est l'opérateur VALOREM qui a été retenu à l'issue de l'AMI pour sa capacité à coconstruire des projets avec les acteurs locaux. Dès 2019, la communauté de communes Aunis Atlantique et le fonds régional Terra Énergies rejoignent la gouvernance, aux côtés d'ANE!RS17 et de la commune. Ensemble, ils posent les bases d'un modèle original : un projet à gouvernance partagée, mais à capital différencié.

La SAS Parc Éolien Andilly-les-Marais (PEAM) est créée selon une répartition innovante : VALOREM détient 51 % du capital, Terra Énergies 18 %, la commune 10 %, ANE!RS17 10 % et la communauté de communes 11 %. Pourtant, chaque acteur dispose d'une voix égale dans la prise de décision, qu'il s'agisse du choix de l'implantation, de la technologie des turbines, du tarif d'appel d'offres ou de la banque partenaire. Cette parité de gouvernance assure un dialogue équilibré entre les partenaires publics, citoyens et privés.

En 2022, la COOPEC (Coopérative d'Énergies Citoyennes et Renouvelables) est créée pour prolonger cette dynamique. Elle reprend les parts détenues par les collectivités et ANE!RS17, augmentant ses parts à la fois au capital (31 %) et à la gouvernance (3 voix sur 5). La coopérative rassemble désormais 450 sociétaires, dont 428 citoyens, 12 collectivités, 6 sociétés et 4 associations. Elle permet aux habitants de devenir acteurs à part entière du projet sans effacer l'implication des institutions publiques.

Le parc éolien, composé de trois machines de 200 m de haut pour une puissance totale de 16,8 MW, a été mis en service à l'été 2024, soit moins de six ans après le lancement du projet. Il produira environ 48,5 GWh par an, l'équivalent de la consommation électrique de plus de 10 000 habitants.

Le modèle de gouvernance citoyenne et territoriale a également facilité la concertation : des ateliers habitants ont été organisés sur la lecture de l'étude d'impact, l'insertion paysagère et les variantes d'implantation. Un comité de suivi semestriel a également été instauré dès la phase de développement du parc.
Cette démarche a contribué à une acceptation rapide et à une appropriation collective du projet.

Les retombées économiques sont significatives : environ 90 000 € de recettes fiscales annuelles (IFER, taxe foncière, entretien des voiries), dont 65 % reviennent aux communes et 35 % à l'EPCI. De plus, 62 000 € sont réinvestis chaque année dans le territoire via la COOPEC pour financer des actions locales : rénovation énergétique, mobilités douces ou achat de vélos électriques.

Un autre élément fort du projet réside dans la mutualisation foncière des revenus : au lieu de concentrer les loyers sur les seules parcelles d'implantation, l'ensemble des agriculteurs de la zone d'implantation préférentielle perçoivent une part des retombées. Ce mécanisme, imaginé dès l'amont par ANE!RS17, garantit une équité entre exploitants et renforce la cohésion locale.

Le parc éolien d'Andilly-les-Marais illustre ainsi les bénéfices d'une gouvernance coopérative : implication réelle des habitants, retombées économiques équitables et stabilité du projet grâce à une confiance partagée. En associant collectivités, citoyens, acteurs agricoles et partenaires privés, il démontre qu'un développement éolien peut être à la fois efficace, apaisé et porteur de valeur pour le territoire.

CONTACTS : SYLVAIN FAGOT, MAIRE D'ANDILLY-LES-MARAIS
ET BAPTISTE MEDINA, CHEF DE PROJETS VALOREM

EN CHIFFRES

+170 à 210 TWh : c'est l'augmentation de la production d'électricité nécessaire selon le projet de PPE 3, afin d'accompagner l'électrification croissante des usages.

×2 : c'est la progression attendue de la part de l'électricité dans la consommation finale d'énergie, qui passerait de 27 % en 2023 à 54 % en 2050, d'après le même projet de PPE 3.

1 058 642 zones d'accélération (ZAER) : c'est le nombre total de zones recensées sur le portail cartographique dédié, dont plus de 837 000 arrêtées par les préfets référents. Parmi elles : 408 223 sont destinées au solaire en toiture, 5 729 à l'éolien et 3 911 à l'hydroélectricité.

la question adhérent

Les surfaces soumises aux obligations de solarisation ont-elles changé pour les bâtiments et les parkings ?

Les obligations de solarisation sont issues d'un cadre réglementaire complexe et mouvant. L'article 43 de la loi d'accélération de la production des EnR (APER) impose l'installation, sur les toitures de certains bâtiments existants non résidentiels de plus de 500 m², soit d'un procédé de production d'EnR soit d'un système de végétalisation. L'article 40 de loi APER renforce de son côté l'obligation de solarisation des parkings : les parkings extérieurs compris entre 1500 m² devront être équipés d'ombrières sur au moins 50 % de leur superficie, initialement à partir de juillet 2026 pour les parcs de plus de 10 000 m² et à partir de juillet 2028 pour les parcs de 1500 m². La proposition de loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, adoptée à l'automne 2025, est venue modifier ces dispositions, ce qui explique les nombreuses interrogations des collectivités sur les seuils applicables et les calendriers d'entrée en vigueur.

Pour les bâtiments existants (art. 43 APER) : pas de changement ! Le relèvement du seuil envisagé (de 500 à 1 100 m²) a finalement été abandonné au cours des débats sur la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement : l'obligation prévue reste donc fixée aux bâtiments non résidentiels ≥ 500 m², au 1er janvier 2028 (décret d'application attendu).

Pour les parkings extérieurs de plus de 1500 m² (art. 40 APER) : Oui ! L'assouplissement est confirmé, la loi de simplification autorise un mix entre ombrières PV et arbres : au moins 35 % de la moitié de la surface du parking doit rester couverte par des ombrières photovoltaïques, contre 50 % auparavant. Les délais sont par ailleurs étendus : pour les parkings compris entre 1 500 et 10 000 m², report possible jusqu'à début 2030 (avec la justification d'un contrat d'engagement et d'un bon de commande). À noter : les PLU ne peuvent plus interdire ces dispositifs obligatoires.

LE MOT DE L'ÉLU



Michel Maya

Maire de Tramayes
Vice-président AMORCE délégué
à la rénovation énergétique

À Tramayes (1060 habitants), nous avons fait le choix d'une trajectoire claire : consommer moins et produire l'énergie localement.
Engagée depuis de nombreuses années dans une démarche de territoire à énergie positive (TEPOS), la commune poursuit un objectif simple : reprendre la main sur son énergie afin de réduire l'impact environnemental.

Outre un réseau de chaleur biomasse (2006) alimentant les bâtiments municipaux, l'EHPAD et une soixantaine de logements, nous disposons déjà de trois installations photovoltaïques en revente totale et développons quatre nouvelles installations, pour environ 150 kWc, en autoconsommation collective avec l'Institut de Tramayes et l'EHPAD. Ce dernier, consommant toute l'année, offre un profil idéal pour stabiliser la production et garantir à long terme un prix maîtrisé de l'électricité. Nous travaillons aussi avec deux communes voisines sur un projet éolien, afin de diversifier notre production et couvrir les besoins nocturnes et hivernaux.

Dernier exemple en date : la commune a profité de la construction d'un garage attenant à la chaufferie pour couvrir sa toiture en photovoltaïque. L'investissement de 100 000 €, soutenu à hauteur de 15 000 € par l'État, génère 4 500 € de recettes annuelles. Finalement, le bâtiment s'autofinance intégralement.

Ces projets redonnent aux territoires une part de souveraineté énergétique, assurent une meilleure maîtrise des prix et renforcent la confiance des habitants face aux incertitudes énergétiques.

En tant qu'élu, ce dont nous avons besoin, c'est de stabilité : stabilité réglementaire, stabilité des engagements, stabilité des signaux donnés aux acteurs. Il faut s'y tenir, sans faire de « stop and go » comme on le voit trop souvent, car ces revirements sont préjudiciables. Les collectivités sont prêtes à faire leur part mais elles ont besoin d'une direction claire et continue. La transition énergétique n'est pas une option, c'est une responsabilité envers les générations futures.

CONTACTS : CAMILLE REYNAUD, CHARGÉE DE MISSION MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE ET PLANIFICATION ET CLÉMENT MACHON, CHARGÉ DE MISSION PLANIFICATION ÉNERGÉTIQUE ET RÉSEAU.



MICROPLASTIQUES DANS LE CYCLE DE L'EAU : TOUR D'HORIZON DE LA RÉGLEMENTATION

Depuis les années 50, la production de plastiques a connu une croissance démesurée, passant de quelques tonnes annuelles à plus de 400 millions en 2018[1]. Cette explosion, couplée aux nombreux usages et à la grande durabilité de ces matériaux, a engendré une accumulation massive de déchets plastiques dans toutes les matrices environnementales.

Plus particulièrement, les microplastiques, particules et fibres de taille inférieure ou égale à 5 mm, sont détectés dans l'ensemble des matrices du cycle de l'eau. Leur petite taille caractéristique favoris leur déplacement mais aussi l'ingestion par les organismes, tandis que l'hétérogénéité des formes et des polymères complique la mesure et la gestion par les pouvoirs publics.

L'ubiquité de ces microparticules dans l'environnement est désormais admise, y compris dans les eaux à destination de la consommation humaine, bien que leurs concentrations et les risques associés restent partiellement caractérisés.

Dans ce contexte, l'Union européenne (UE) a progressivement adapté son cadre réglementaire pour la gestion des microplastiques. En 2021, le plan d'action « Vers zéro pollution dans l'air, l'eau et les sols » fixe d'ici 2030, et pour l'ensemble des États membres, un objectif de réduction de 30 % des rejets de microplastiques dans l'environnement. Pour l'atteindre, l'UE dispose de trois leviers :

- Mieux caractériser la pollution ;
- Réduire la pollution causée par les produits plastiques ;
- Interdire l'ajout intentionnel de micro-plastiques ;
- Réduire les rejets non intentionnels.

Réglementation REACH et la réduction des microplastiques à la source

REACH, où le partage d'une définition commune

En 2023, la Commission européenne, dans le cadre de REACH (Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals) soit le règlement d'encadrement des substances chimiques, définit les microplastiques.

Si historiquement certaines études utilisent 1 mm comme dimension de référence, depuis le règlement REACH les microplastiques sont considérés comme **des particules de dimension inférieure ou égale à 5 mm et supérieure à 0,1 µm, contenant un polymère solide à laquelle des additifs ou autres substances ont pu être ajoutés**.

Principaux polymères rencontrés dans les microplastiques[2] :

- Polyéthylène (PE) ;
- Polypropylène (PP) ;
- Polystyrène Expansé (PS) ;
- Polyéthylène Téréphtalate (PET) ;
- Polyméthylméthacrylate (PMMA) ;
- Polytétrafluoroéthylène (PTFE) ;
- Polyamide ou nylon ;
- Polyuréthane (PU) ;
- PVC ;
- Polyester ;
- Acétate de cellulose des filtres de mégots de cigarette.

Une distinction est communément opérée entre deux catégories de microplastiques :

- Primaires : Particules présentes directement dans l'environnement sous leur forme

[1] PLASTIC POLLUTION: A TICKING TIME BOMB? (Source en anglais) - 2020

[2] Intentionally Added Microplastics in Products - Amec Foster Wheeler Environment & Infrastructure (AFWEI) - 2017





initiale, utilisées dans la fabrication des produits plastiques ou présentes en tant que tel comme les microbilles des cosmétiques pour l'exfoliation ou les granulés plastiques utilisés pour la fabrication d'objets plastiques (microplastiques « intentionnels ») ;
- Secondaires : Particules issues de la fragmentation d'objets en plastiques plus volumineux, formées sous l'effet de l'érosion, de la photodégradation, ou d'autres processus environnementaux.

Un pas vers une réduction à la source

L'UE fixant, via REACH, une interdiction de la vente de microplastiques en tant que tels ainsi que la vente des produits auxquels des microplastiques ont été ajoutés intentionnellement et qui en libèrent à l'usage. Ces restrictions ne seront pas appliquées aux produits qui ne libèrent pas de microplastiques ou dont la libération peut être réduite au minimum.

L'interdiction s'applique notamment aux cosmétiques, détergents, produits phytopharmaceutiques, granulés de sport, paillettes, jouets, avec une mise en œuvre progressive jusqu'en 2035. L'objectif affiché est une réduction de 70 % des émissions (environ 500 000 t sur 20 ans).

D'autres exemptions sont prévues, notamment pour les substances et mélanges utilisés sur sites industriels ou pour le diagnostic in vitro, ainsi que pour les produits déjà régis par d'autres réglementations européennes (médicaments humains et vétérinaires, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux ou les additifs alimentaires). Pour ces catégories, les fabricants doivent toutefois fournir des instructions d'utilisation et d'élimination visant à limiter les rejets de microplastiques dans l'environnement.

Des restrictions inscrites dans le droit français

En France, l'article 82 de la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire interdit de mettre sur le marché toute substance à l'état de microplastiques (seule ou en mélange) ajoutée de manière intentionnelle en une concentration égale ou supérieure à 0,01 %. Selon le rapport entre la masse de microplastiques et la masse totale de l'échantillon.

Cette interdiction concerne les :
- Produits cosmétiques rincés d'exfoliation/nettoyage ;
- Dispositifs médicaux (interdiction à partir de 2029) ;
- Produits cosmétiques à rincer (interdiction en 2027, reportée à 2029 pour les microplastiques utilisés pour encapsuler des parfums) ;
- Produits détergents.

Des exceptions restent toutefois prévues pour les substances et mélanges utilisés sur les sites industriels ou pour la fabrication de médicaments à usage humain ou vétérinaire. De plus, les microplastiques sont autorisés s'ils sont strictement confinés tout au long de leur cycle de vie ou incorporés de façon permanente dans une matrice solide, pour éviter leur rejet dans l'environnement. Les microplastiques biodégradables ne sont pas concernés non plus par l'interdiction.

Enfin, la loi prévoit que pour les produits mentionnés, tout producteurs, importateurs et utilisateurs doivent soient apposer, soient respecter les instructions d'emploi visant à éviter tout rejet y compris en fin de vie (mentions visibles, lisibles, indélébiles). À ce stade, cette application demeure nationale et n'est pas généralisée au niveau de l'UE.

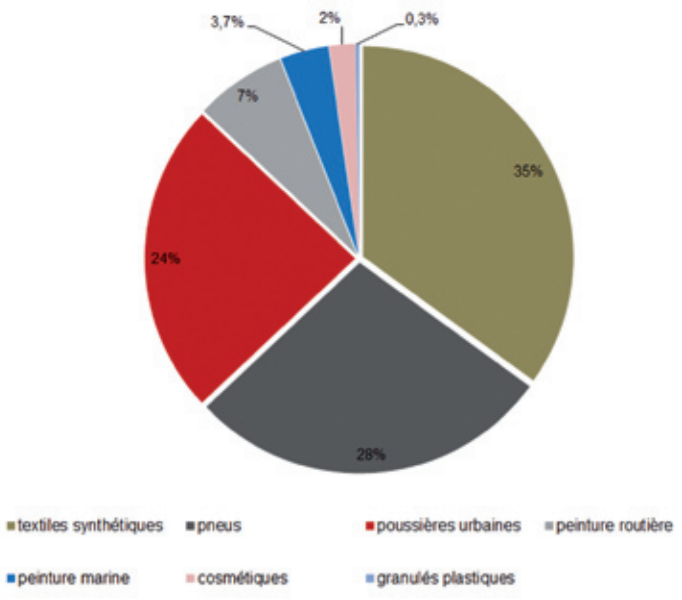
Au-delà des microplastiques primaires, les principales sources de particules secondaires

Si le règlement REACH s'attaque principalement aux microplastiques intentionnels, il est essentiel de restreindre et réduire la diffusion des plastiques secondaires dans l'environnement. Sous les effets des dégradations consécutives, ils constituent la source principale[3] de ces microparticules dans l'environnement. Les microplastiques primaires représenteraient de 15 % à 31 % des apports totaux de microplastiques en mer, tandis que les secondaires le seraient de 69 % à 85 %.

Et les sources de contamination sont multiples : usage courant des plastiques, abrasion des pneus et des marquages au sol, dégradation des peintures et revêtements (notamment marins) ou encore usure d'équipements exposés aux

[3] Primary microplastics in the oceans, IUCN, Boucher & Friot, 2017 (source en anglais)

intempéries. En agriculture, les films plastiques de paillage et certaines microcapsules d'intrants peuvent également libérer des particules. À cela s'ajoutent les déchets plastiques mal gérés, qui se fragmentent et alimentent durablement les flux de microplastiques dans l'environnement.



D'où viennent les microplastiques ? source : Portail Notre-Environnement @OrigineMicroplastiques

Dans le cycle de l'eau, les principales sources de microplastiques identifiées sont :

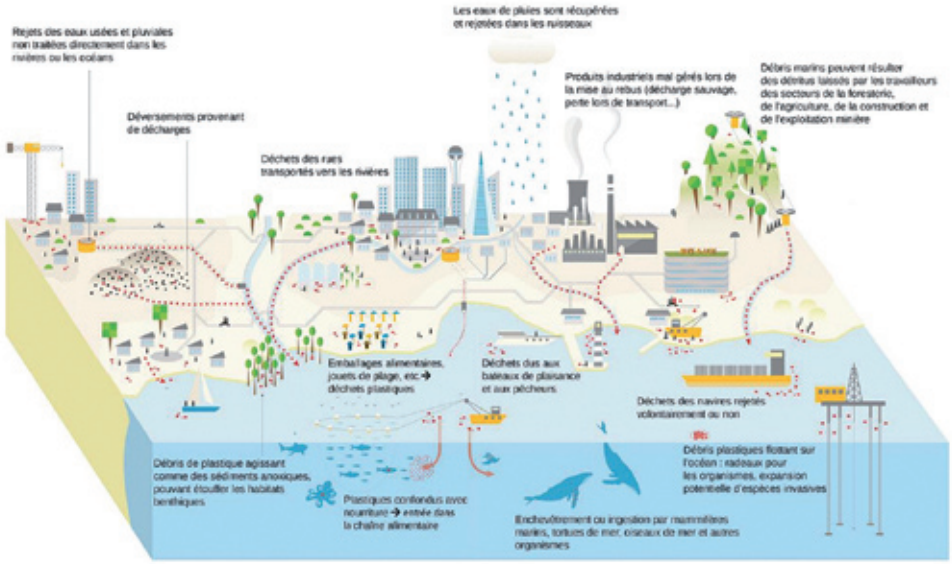
- **Dépôts sauvages** : Les dépôts sauvages de plastiques volumineux se dégradent sous l'effet du soleil, du vent et du ruissellement. Les macroplastiques se fragmentent et contaminent les sols, les eaux de surface, avant d'atteindre les cours d'eau et le littoral sous forme de microplastiques ;
- **Microplastiques dans les eaux usées** : Les eaux usées reçoivent des microfibres textiles libérées au lavage, des mégots, des lingettes et autres produits d'hygiène jetés au réseau, ainsi que des résidus de dégradation plastique. Les rejets industriels (cosmétique, agroalimentaire, emballage, ...) renforcent les apports lorsqu'un prétraitement/traitement est insuffisant ;
- **Lessivage par les eaux pluviales** : Le ruissellement entraîne vers les réseaux et le milieu récepteur des particules issues de l'usure des pneus, des marquages routiers, des peintures et revêtements, des mobiliers et matériaux de construction, ainsi que des macrodéchets présents sur l'espace public. Les travaux récents confirment la forte contribution des résidus de pneus, soulignant le rôle majeur des eaux pluviales dans le transport de ces particules.

Ces constats sont essentiels pour identifier les actions les plus pertinentes pour les collectivités, pour la gestion à la source. La question de la surveillance est incontournable pour mieux connaitre et mesurer l'efficacité de l'action.

De nombreuses directives et réglementations européennes intègrent désormais l'analyse de ces matières dans la plupart des matrices environnementales, y compris les milieux aquatiques, dans une optique d'amélioration de la connaissance d'abord et à terme de diminuer leur présence et leurs impacts.

Spécifiquement sur les politiques de l'eau, toutes les directives européennes introduisent plus ou moins explicitement le paramètre « microplastique », marquant un souhait d'adaptation contre cette pollution émergente, principalement axé sur la surveillance et la protection à la source de la ressource.

Cycle de l'eau, un cadre réglementaire désordonné



Directive-cadre sur l'eau (DCE) : un cadre « chapeau » sans critère microplastique dédié

La DCE fixe les objectifs de bon état et de non-détérioration des masses d'eau et organise l'architecture de surveillance. En droit français, cette organisation se décline via les SDAGE (et leurs programmes de mesures) et trois arrêtés nationaux : Surveillance (types de contrôles et fréquences), Délimitation/Classification des masses d'eau, et Évaluation (méthodes et critères des éléments de qualité).

À ce jour, aucune norme de qualité environnementale ni paramètre "microplastiques" ne figure au titre de l'état chimique de la DCE. Les principaux polymères constitutifs des microplastiques ne figurent pas parmi la liste des éléments recherchés.

Or, dans l'accord politique intervenu fin septembre 2025 sur l'actualisation des listes de polluants à surveiller (eaux de surface et souterraines), le Parlement et le Conseil de l'UE ont retenus et ajoutés une liste actualisée de pesticides et métabolites, le bisphénol A, des plastifiants et composants d'emballages plastiques, ainsi que certains produits pharmaceutiques (antalgiques, anti-inflammatoires, antibiotiques). Bien que demandé par la Commission européenne, le paramètre « microplastiques » n'a pas été conservé dans les listes de surveillance.

La DCE reste néanmoins le cadre de référence permettant d'intégrer, lors des prochains cycles, les évolutions de la surveillance des eaux douces, en cohérence avec les avancées techniques et les autres politiques publiques (assainissement, eau potable, milieu marin).

Directive Eaux résiduaires urbaines (DERU) : Une surveillance renforcée pour l'assainissement

Avec la refonte de la DERU, actée fin 2024, c'est une évolution structurelle de l'assainissement collectif qui est recherchée afin d'adapter le secteur aux nouveaux enjeux de protection de l'environnement et de la transition écologique, en lien avec les grands objectifs européen (Pacte Vert, Zéro Pollution, RePowerUE…).

En cours de transposition, chaque État membre a jusqu'à mi-juillet 2027 pour inscrire la directive en droit national. Parmi les évolutions notables, les microplastiques entrent dans le cadre élargi de surveillance à documenter dans les systèmes d'assainissement, dans un double cadre : Surveillance et Information sur les biomédias.

Surveillance dans les eaux usées

Outre les données usuelles, la DERU introduit de nouvelles obligations de surveillance prospective pour les agglomérations d'assainissement de plus de 10 000 EH (Équivalent-habitants).
Spécifiquement sur les microplastiques, ce nouveau cadre va nécessité leur analyse en entrée et sortie des stations d'épuration, cela permettra de disposer d'éléments comparables sur les flux résiduels. Cette surveillance s'insère dans le dispositif d'autosurveillance et alimente la remontée d'informations demandée par la directive, mais avec une organisation à préciser dans les arrêtés d'autorisation et les prescriptions nationales.

Surveillance dans les boues pour le retour au sol

Lors de la valorisation des boues d'épuration en agriculture, une attention particulière devrait être accordée aux microplastiques. Les fréquences minimales de surveillance étant fixées en fonction de la taille de l'agglomération (à titre indicatif : au moins un échantillon tous les deux ans entre 10 000 et 150 000 EH et au moins deux échantillons par an au-delà), afin d'objectiver la qualité en amont du retour au sol. Cette exigence renforce la traçabilité des filières et anticipe les attentes des utilisateurs finaux (exploitants agricoles, opérateurs de compostage) en matière d'innocuité.

Nota : Le projet de réglementation relatif à l'innocuité des matières fertilisantes et supports, ou « socle commun », introduit les inertes (plastiques, verres et métaux > 2 mm) dans les besoins analytiques à réaliser dans les matières, y compris dans les boues avant épandage ou compostage.
Pour autant, AMORCE note un flou sur la méthodologie à employer car non précisée pour l'heure. De plus, la fenêtre 2–5 mm commune à la définition européenne des microplastiques et au socle commun justifie d'avoir une cohérence dans les référentiels analytiques utilisés. AMORCE regrette que rien ne soit précisé.

Surveillance dans les déversoirs d'orage

Les microplastiques devront faire l'objet d'une surveillance dans les rejets de déversements dus aux pluies d'orage et dans les rejets de ruissellement urbain issus de systèmes séparatifs, au moyen d'un programme d'échantillonnage représentatif permettant d'estimer les concentrations aux fins de la modélisation de la qualité de l'eau. Les points de prélèvement sont définis de manière à couvrir les configurations significatives (déversoirs d'orage, exutoires pluviaux stratégiques), la méthode analytique complémentaire devant être consolidée au niveau européen, par acte délégué. Cette exigence vise avant tout une montée en connaissance de flux jusqu'ici mal quantifiés.

Surveillance	Conditions
Surveillance des microplastiques dans les boues	En cas de valorisation agricole
Surveillance des microplastiques dans les eaux usées	/
Teneur en microplastiques dans les eaux déversées par temps de pluie	Être soumis à une obligation de mise en place d'un plan de gestion
Surveillance des polluants susceptibles de se retrouver dans les eaux usées (cyanure, métaux, Arsenic), énumérées dans les directives DCE, baignade…	/

Récapitulatif de la surveillance des microplastiques au titre de la DERU

Les biomédias

La DERU définit les biomédias comme : *« Tout support, généralement composé de plastique, utilisé pour favoriser la prolifération des bactéries nécessaires au traitement des eaux résiduaires urbaines »*.

Nota : Les principales catégories de supports plastiques utilisés dans les procédés de traitement sont :

- Biomédias : Généralement de petits cylindres, ou disques plats, de 1 à 5 cm, fabriqués en PEHD ou PE ;
- Billes « biobeads » : Billes irrégulières de 3 à 5 mm fabriquées à partir de PE (recyclé ou non), moins usitées car risque de non-conformité à la réglementation sur les déchets plastiques dangereux ;
- Billes de polystyrène : Billes sphériques et régulières de 3 à 5 mm.

Dans sa nouvelle version, DERU introduit un cadre de surveillance pour les biomédias uniquement afin d'éviter tout rejet involontaire de ces supports plastiques dans l'environnement.
C'est-à-dire, que les exploitants utilisant des biomédias devront fournir, avant le 31 décembre 2030, les données relatives :

- Au type et volume de biomédias utilisés ;
- La description des mesures de gestion pour éviter les rejets dans l'environnement ((grilles, paniers, dispositifs anti-fuite, contrôles d'intégrité).

Par la suite, cette information sera actualisée tous les 5 ans. Une surveillance continue des pertes potentielles est requise, avec signalement aux autorités compétentes en cas déversement significatif.

Microplastiques

Si la DERU 2 offre un nouveau cadre pour la surveillance des microplastiques dans les effluents de l'assainissement, elle s'inscrit dans la continuité de celle encadrée par la Directive eau potable de 2020 qui a introduit elle aussi une surveillance dans les eaux potables en vue de réviser la liste de vigilance.

Directive Eau potable : méthodologie harmonisée, en attente de déploiement

La directive 2020/2184, et sa transposition en droit national, inscrit un mécanisme de liste de vigilance pour les substances à caractère « émergent » et qui pourraient constituer un sujet de préoccupation.
Actuellement limité au **17 β-œstradiol** (1 ng/L) et au **nonylphénol** (300 ng/L), deux perturbateurs endocriniens, cette liste fixe les critères de suivi de ces paramètres qui seront recherchés dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) à partir du 1er janvier 2026.
Sa finalité est **d'organiser une surveillance harmonisée, tant sur la valeur indicative, que sur la méthode d'analyse, à l'échelle de tous les États membres de l'Union Européenne et ainsi acquérir de la connaissance nécessaire en vue de mettre en œuvre des mesures correctives, si jugées nécessaires**.

Si la potentielle mise en œuvre d'actions curatives est laissée à l'appréciation des États membres, la liste de paramètres et leur valeur de vigilance associées sont fixées au niveau européen. Et l'inscription des microplastiques dans la liste de vigilance, implique que la Commission européenne ait statué sur une méthodologie de mesurer dans les EDCH. Ce qui a été fait en 2024 avec la publication d'un acte délégué[3]. Son objectif est de structurer la collecte de données à l'échelle européenne.
Cette méthode encadre donc l'échantillonnage (volume minimal ≥ 1 000 L, filtration en cascade au travers de quatre filtres aux caractéristiques spécifiques) et la plage de tailles considérée (particules 20 µm–5 mm, fibres 20 µm–15 mm). L'analyse repose ensuite sur l'imagerie (microscopie et cartographie chimique) pour la taille et la forme, et sur la microspectroscopie vibrationnelle pour déterminer la composition polymérique.
La méthode cible explicitement un noyau de dix polymères (voir la liste précédemment citée) et décrit des exigences de garantie de qualité permettant une meilleure représentativité analytique.
Les microplastiques présents dans les EDCH ne proviennent pas uniquement des ressources captées. Ils pourraient essentiellement résulter de contaminations secondaires dans les réseaux (dégradations d'infrastructures, usure d'équipements et de matériaux en contact avec l'eau).

Une surveillance généralisée impliquerait donc de limiter au maximum les risques par des contrôles rigoureux : audits réguliers des ouvrages, analyses ciblées, et, si nécessaire, remplacement des matériaux usés par des alternatives plus durables.

Quelles actions pour les collectivités ?

Bien que la réglementation reste peu précise quant à la réduction des microplastiques dans l'eau, le constat reste que cette pollution est bien présente et qu'il est nécessaire de la gérer, tant dans un cadre préventif donc avant les réseaux, que dans des actions curatives.

Sur ces aspects, les collectivités disposent de plusieurs leviers et outils pour agir sur les microplastiques. Par exemple, pour la réduction des flux vers les réseaux ou les milieux, l'amélioration de la propreté urbaine[5] (lutte contre les dépôts sauvages, collecte des plastiques volumineux, dispositifs de rétention sur des avaloirs), mais aussi par une meilleure gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation, noues, bassins de rétention limitant le transfert des résidus de pneus, marquages routiers et fragments plastiques) et par la sensibilisation des usagers. Les conventions de rejet et les contrôles ciblés permettent par ailleurs d'encadrer les activités économiques émettrices.

En parallèle, des actions curatives peuvent être mises en œuvre dans les services d'eau et d'assainissement, même si le cadre technique reste pour l'instant orienté sur l'amélioration de la métrologie et la montée en connaissance autour des microplastiques.

En eau potable, l'enjeu est d'intégrer ce risque dans les PGSSE (Plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux), en particulier pour les matériaux en contact avec l'eau, les conditions de chantier et les programmes de renouvellement des réseaux.
En assainissement, les priorités portent sur l'inventaire et la sécurisation des biomédias, le renforcement du criblage et du dégrillage et l'installation de dispositifs de rétention des macroplastiques sur certains déversoirs d'orage.

Pour structurer ces actions, plusieurs collectivités se sont engagées dans l'élaboration de plans territoriaux de gestion des plastiques[5]. Ces plans visent à traiter, dans un même cadre stratégique, les flux de macro et microplastiques, avec une approche multi-compétences (assainissement, gestion des eaux pluviales, gestion des déchets, propreté urbaine, voirie, urbanisme et développement économique). Ils reposent essentiellement sur un diagnostic des sources et des voies de transfert (assainissement, pluvial, dépôts sauvages, usages économiques), pour ensuite cibler les actions là où elles sont jugées les plus efficaces.
Autant d'actions qui nécessitent des moyens dédiés. Les Agences de l'Eau peuvent soutenir la connaissance (études, métrologie), certains investissements (gestion des eaux pluviales à la source, équipements de rétention, modernisation d'ouvrages) et l'ingénierie de projet.

[3] Mesure des microplastiques dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine : le cadre méthodologique européen est publié - Article AMORCE

[4] Lutte contre les pollutions plastiques du cycle de l'eau : Mobiliser et engager les différents publics pour des changements durables des pratiques (EAT 08)
[5] Plan territorial de lutte contre les plastiques (EAT01a), Plan territorial de lutte contre les plastiques : mode opératoire (EAT01b) et Plan territorial de lutte contre les plastiques : Financement (EAT19)

En fonction de l'évolution des connaissances et de l'évaluation de la DERU (au plus tard 2033 et 2040), la Commission Européenne pourrait introduire une responsabilité élargie des producteur (REP) spécifiques aux microplastiques. Ce dispositif incitatif permettrait de financer en grande partie la dépollution des eaux usées. En parallèle, la REP sur les textiles sanitaires à usage unique, en cours d'élaboration, pourrait offrir des perspectives de financement intéressantes dans la prévention et la gestion des lingettes dans les réseaux, notamment sur la gestion des refus de dégrillage mais également sur les actions de communication.

RESSOURCES EN LIGNE

Pour en savoir plus, rendez-vous sur amorce.asso.fr ou cliquez sur les ressources en ligne ci-dessous !

Plan territorial de lutte contre les plastiques **(AMORCE - 2019)**

Plan territorial de lutte contre les plastiques : mode opératoire **(AMORCE - 2019)**

Plan territorial de lutte contre les plastiques : Financement **(AMORCE - 2023)**

Lutte contre les pollutions plastiques du cycle de l'eau : Mobiliser et engager les différents publics pour des changements durables des pratiques **(AMORCE - 2022)**

Statut juridique des macroplastiques interceptés dans le cycle de l'eau **(AMORCE - 2022)**



ÉNERGIE, CLIMAT ET DÉCHETS

LE SPGD SUR LA TRAJECTOIRE DES OBJECTIFS DE LA LOI AGEC ?

Les résultats très attendus de l'enquête ADEME 2023 sur la collecte des déchets par le service public sont parus. Ces données accessibles jusqu'à présent tous les deux ans sont primordiales : elles rendent compte des effets des politiques publiques sur les trajectoires et objectifs nationaux à atteindre concernant la gestion des déchets ménagers et assimilés. La France répond aussi avec cette étude au Règlement statistique européen sur les déchets, en particulier sur les déchets municipaux, ce qui rend possible la comparaison de la production de déchets et des performances entre les États membres de l'Union. Cette étude deviendra annuelle à compter de 2026.

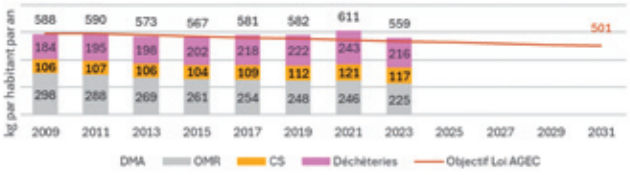
Pour la 1ère fois, l'enquête « Collecte » met en avant les déchets ménagers et assimilés (DMA) collectés en dehors du service public, rentrant dans le périmètre des déchets municipaux au sens de la Directive déchets de 2018. Les DMA collectés par le service public de gestion des déchets (SPGD) sont désignés avec la précision «DMA-SPGD" et incluent depuis l'enquête de 2021 les déchets assimilés des espaces verts publics, de voirie et des marchés.

Ce travail a servi de base à la campagne nationale de caractérisation des déchets et assimilés 2024 - le MODECOM™ - dont les résultats seront publiés fin 2025.

Les déchets ménagers et assimilés en chute de 9 % : les effets collatéraux de la baisse du pouvoir d'achat ?

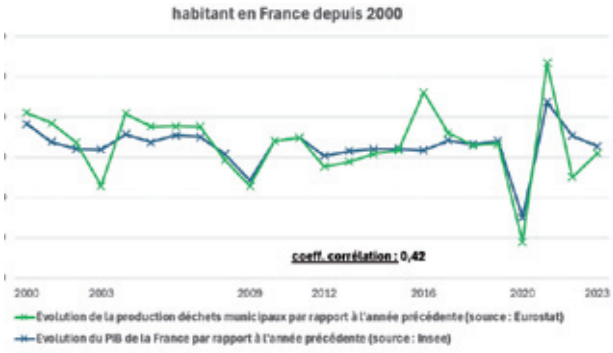
En 2023, le SPGD a collecté **37,8 Mt** de DMA, soit une baisse significative de -9 % par rapport aux tonnages collectés en 2021. La performance de collecte des DMA SPGD suit la même tendance entre 2021 et 2023, en passant de 611 à **559 kg/hab**. soit une quantité nettement inférieure à celle prise en charge deux ans plus tôt et un niveau historiquement bas, jamais atteint depuis les débuts de l'enquête collecte.

La baisse est plus mesurée en prenant la période 2019-2023, ce qui gomme les effets de la crise sanitaire visibles sur 2021, avec une réduction sur 4 ans du ratio de DMA de - 23 kg/habitant et donc une diminution de 4,0 % entre 2019 et 2023.



Évolution des ratios de collecte des DMA SPGD de 2009 à 2023

Cette enquête confirme le retour de la diminution de la production de déchets sur un rythme propre à celui enregistrée depuis 10 ans. Mais pour AMORCE, la tendance des dernières années est surtout liée à la conjoncture.



Évolutions du PIB et de la production de déchets municipaux par habitant en France depuis 2000 (sources : Insee et Eurostat)

Cette baisse importante de la production de déchets suit le ralentissement de la consommation constatée par l'INSEE. D'autres éléments pour expliquer cette baisse sont avancés par l'ADEME : une plus faible production de déchets verts liés aux



conditions météorologiques de 2023, un retour à la normale du « déstockage » d'encombrants après le tri et les travaux faits dans les logements pendant les périodes de confinement, etc.

Cette part de DMA SPGD se réduirait également de part un transfert plus important vers les DMA gérés hors SPGD : développement de la gestion de proximité des biodéchets, du réemploi et des points de reprise chez les distributeurs mis en place via les filières REP ou en déchèteries professionnelles, etc. Cependant ce transfert est encore difficilement quantifiable à ce stade (cf. paragraphe suivant). Il comprend notamment le transfert de déchets non ménagers en dehors du SPGD quand la collectivité redéfinit le périmètre de son service public en fixant une limite pour les déchets assimilés qu'elle prend en charge. A noter que selon l'enquête collecte, seules 36 % des collectivités déclarent avoir mis en place un seuil pour l'acceptation des déchets, quand 27 % n'en n'ont pas encore instauré et 37 % n'ont pas répondu.

La loi TECV visait la réduction de 10 % de la production de DMA par habitant par rapport à 2010 à l'horizon 2020 soit 550 kg/hab. En 2023, cet objectif intermédiaire n'est toujours pas atteint. La loi AGEC fixe quant à elle un objectif de réduction de -15 % de DMA produits en 2030 par rapport à 2010, soit 501 kg/hab à atteindre pour les DMA SPGD sur le graphique ci-dessus. La trajectoire en cours montre que des efforts supplémentaires sont indispensables pour l'atteindre.

Pour AMORCE, la forte baisse des DMA enregistrée en 2023 est d'abord conjoncturelle, impactée par les éléments évoqués ci-dessus et au premier abord, la baisse du pouvoir d'achat des ménages liée entre autres au retour d'une forte inflation des prix. Les effets des mesures de prévention mises en place par les collectivités ne semblent pas encore se faire sentir de façon nette et sont difficilement dissociables des autres effets liés au contexte national. Pour AMORCE, l'accentuation de la baisse des DMA passe par une véritable co-responsabilisation de l'ensemble de la chaine des acteurs, et donc en amont de l'État et des metteurs en marché de biens de consommation qui doivent se voir imposer des objectifs de réduction ou des pénalités en cas d'objectifs non atteints. Dans certains territoires, la production de DMA repart à la hausse en 2024, laissant un sentiment d'impuissance face à la production de déchets à gérer (cf. retour d'expérience du SYVADEC).

En parallèle et alors que les tonnages baissent, la moyenne pondérée du coût aidé du service public de gestion des déchets s'établit à **127 € HT/habitant, en hausse record de 11 € HT/habitant soit 9,5 % par rapport à 2022** (cf. dernier référentiel national des coûts du service public de gestion des déchets en France hexagonale - données 2023). L'augmentation du coût du service public est beaucoup plus rapide que l'inflation, avec un décrochage qui démarre principalement à partir de 2016 et qui s'accentue entre 2022 et 2023, avec + 13 points d'évolution (en base 100 en 2010) pour le coût du service public contre seulement + 6 points pour l'indice des prix à la consommation.
Retrouvez une analyse plus détaillée de l'évolution des coûts du SPGD en 2023 dans la Newsletter AMORCE du 18 décembre 2025.

Une 1ère évaluation des DMA pris en charge hors SPGD

Les « DMA hors SPGD » recouvrent les DMA non collectés par le SPGD et se composent des biodéchets triés et recyclés à la source (= gestion de proximité), des déchets ménagers déposés en vue de leur réutilisation (orientés en recyclerie / ressourcerie), et des déchets ménagers collectés en dehors du SPGD comme les déchets soumis à REP (reprise distributeur ou point de collecte). Ces données sur les DMA hors SPGD font l'objet d'un suivi plus récent et plus partiel, en cours d'amélioration et de consolidation par l'ADEME.

Les DMA hors circuit de collecte SPGD sont évalués en fourchette basse à **0,8 MT en 2023**, dont 257 000 tonnes de biodéchets triés à la source et 546 000 tonnes collectés par 5 filières REP. Pour les filières Éléments d'ameublement, VHU, BPS, ASL, ABJ et Jeux-Jouets, les données sont manquantes, en cours de consolidation, en raison notamment de la difficulté à définir l'origine du déchets (ménager ou non ménager). Le principal mode de traitement des déchets sous REP consolidés reste la valorisation matière à hauteur de 68 %, suivi par la réutilisation (13 %) et la valorisation énergétique (10 %).

Millier de tonnes	2023
Textiles	96 kt
Piles & accumulateurs (P&A)	12 kt
Papiers graphiques	0 kt
Equipements électriques et électroniques (EEE)	433 kt
Emballages	5 kt
Mobilier	*DNC**
Véhicules hors d'usage (VHU)	*DNC**
Bateau de plaisance ou de sport (BPS)	*DNC**
Articles de sport ou de loisirs (ASL)	*DNC**
Articles de bricolage ou de jardin (ABJ)	*DNC**
Jouets	*DNC**
TOTAL	**546 kt**

DNC : Données non consolidées

Tonnages des déchets REP collectés hors SPGD en 2023

La population couverte par une solution de gestion de proximité des biodéchets (compostage individuel ou partagé) est estimée à 8,6 millions d'habitants en 2023 dont 7,7 millions disposant d'une solution de compostage individuel et 0,9 millions avec une solution de compostage partagé. Les estimations sont cependant partielles et reposent uniquement sur les populations déclarées par les EPCI qui y ont répondu dans l'enquête (aucun redressement ni extrapolation effectués).

En 2023, les collectivités engagées dans un programme de gestion de proximité des biodéchets ont déclaré avoir distribué un peu plus de 530 000 composteurs. C'est presque 2 fois plus que ce qui avait été déclaré en 2021[1]. Selon les dernières estimations de l'ADEME au 1er juillet 2025, 28 % de la population nationale (19,2 millions d'habitants) dispose d'une solution de gestion de proximité des déchets alimentaires mise en place par sa collectivité, soit environ 576 000 tonnes de déchets alimentaires triés et recyclés à la source (30 kg par habitant desservi).

A noter qu'en 2025, dans l'enquête nationale ADEME visant à évaluer les pratiques des ménages français face au tri à la source des biodéchets, 43% des usagers déclaraient composter leurs déchets alimentaires dont la moitié se sont auto-équipés en dehors des services de leur collectivité[2].

L'observatoire du réemploi et de la réutilisation est quant à lui en cours de développement, et ne permet pas, à ce jour, de disposer de données consolidées sur les déchets ménagers déposés en vue de leur réutilisation.

[1] La collecte des déchets par le service public en France - Résultats 2023, ADEME, 2025
[2] LEnquête nationale 2025 sur le tri à la source des biodéchets, ADEME, résultats présentés au GE du 06/11/2025

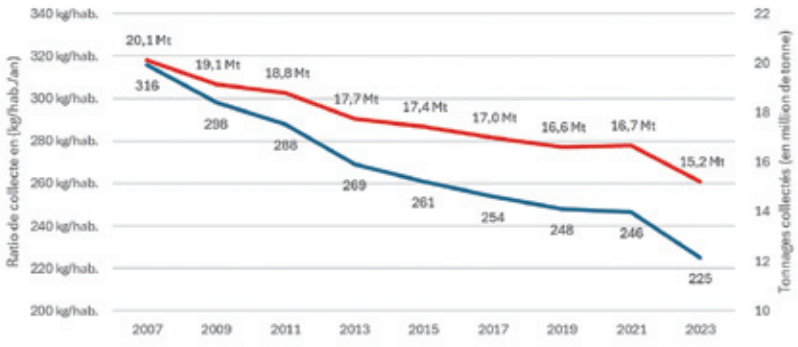
La rationalisation en marche de la collecte des OMR

Le ratio de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR) par habitant et par an est passé de 246 kg en 2021 à 225 kg en 2023, soit **une baisse de 8,5 %**. A l'échelle nationale, cette baisse est significative et se constate dans toutes les typologies de territoire (- 20 kg/habitant en moyenne).

En 2023, le service de collecte des OMR restait majoritairement proposé en porte-à-porte : au moins 59 % de la population en bénéficie. Depuis 2021, cette proportion a baissé (elle était de 77 %), en raison du déploiement des collectes en apport volontaire.

La fréquence de collecte des OMR en porte à porte reste majoritairement hebdomadaire (1 fois par semaine) en 2023 pour 66 % des habitants desservis (et dont la fréquence a été précisée). A noter le développement de la collecte tous les 15 jours (dite C 0,5), qui représentent 18 % des habitants desservis par une collecte en PAP et dont la fréquence a été précisée.

Certaines collectivités proposent des services selon des fréquences plus importantes, notamment en zone urbaine et touristique. Mais l'enquête constate que le nombre de ces services à forte fréquence et la population concernée ont nettement diminué ces dernières années.



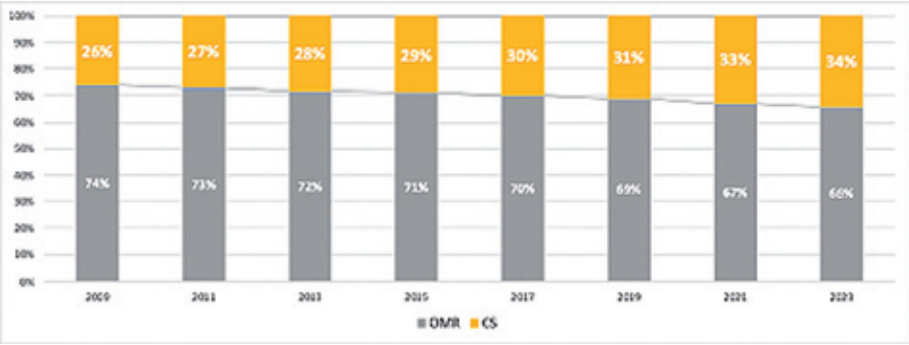
Evolution des tonnages (courbe rouge) et ratios d'OMR (courbe bleu) depuis 2007

La tendance est donc à la rationalisation des services de collecte des OMR. La réduction de la fréquence de collecte des OMR est un levier avéré d'incitation à un meilleur détournement et tri des déchets (cf. note AMORCE/ADEME DT146 « La collecte incitative comme levier d'amélioration des performances du SPGD).

> « La tendance est donc à la rationalisation des services de collecte des OMR. La réduction de la fréquence de collecte des OMR est un levier avéré d'incitation à un meilleur détournement et tri des déchets »

Une faible progression des collectes séparées

Concernant les collectes séparées, le ratio de collecte passe de 112 kg/hab/an à 117 kg/hab/an entre 2019 et 2023, soit une augmentation de 4,5 %, avec un poids de la collecte séparée dans les OMA qui évolue cependant peu depuis 2023. Le prochain MODECOM national devrait montrer que la part de valorisables dans les OMR reste à un niveau élevé.



Évolution de la part de la collecte séparée dans les OMA (OMA = OMR+ CS)

Avec **3,5 millions de tonnes** collectées sur le territoire en 2023, soit 52 kg/habitant, la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers constitue le flux trié à la source le plus important. Bien qu'en 2023 l'extension des consignes de tri (ECT) à tous les emballages plastiques se soit généralisée à l'ensemble du territoire, les tonnages d'emballages et de papiers ont légèrement diminué depuis 2021 (moins 55 kt) et ne reflètent pas les performances attendues en extension de consigne de tri (+ 8 kg/hab/an). Ces performances sont cependant supérieures aux quantités collectées avant l'extension des consignes de tri (200 kt supplémentaires).

> « Bien qu'en 2023 l'extension des consignes de tri (ECT) à tous les emballages plastiques se soit généralisée à l'ensemble du territoire, les tonnages d'emballages et de papiers ont légèrement diminué depuis 2021 (moins 55 kt) et ne reflètent pas les performances attendues en extension de consigne de tri (+ 8 kg/hab/an). Ces performances sont cependant supérieures aux quantités collectées avant l'extension des consignes de tri (200 kt supplémentaires) »

Les performances de collecte séparée des emballages et papiers diffèrent selon les territoires. Les zones urbaines - et en particulier urbaines denses – affichent des performances de collecte plus faibles que les territoires ruraux tandis que celles des collectivités touristiques et commerciales diffèrent fortement selon la typologie de deuxième niveau (performance très élevée pour les collectivités très touristiques et performance inférieure à la moyenne pour les collectivités touristiques urbaines). Cependant pour AMORCE, il reste difficile de s'appuyer sur la seule comparaison des performances de collecte séparée entre collectivités pour évaluer la performance réelle. En effet, le taux de refus en sortie de centre de tri peut induire d'une part des différences importantes de performances réelles de recyclage en aval (refus déduits) et d'autre part, il semble plus pertinent d'évaluer un taux de tri ou de captage des déchets recyclables par rapport au gisement global de ces déchets, y compris de leur part résiduelle dans les OMR et qui reflète plus précisément l'effort de tri des usagers ou les effets des moyens d'accompagnement déployés par la collectivité sur le territoire (sensibilisation et ou sanction - cf. Note AMORCE « Favoriser le respect des obligations de collecte séparée »). Enfin la seule performance de collecte mesurée actuellement ne prend pas en compte les disparités régionales, avec des territoires qui peuvent avoir des niveaux de consommations différents, par exemple de bouteilles plastiques, très élevée de part une qualité d'eau dégradée localement. AMORCE milite en ce sens pour faire évoluer les indicateurs d'évaluation des performances de collecte séparée, une façon d'identifier les leviers qui font preuve d'efficacité.

Le taux de refus moyen est évalué à **22,7 % en 2023**, en légère baisse par rapport à 2021 (23,4 %) **mais il reste supérieur de 4 points au taux de refus constatés en 2019** (18,4 %). Le passage en ECT peut générer une augmentation de ce taux de refus selon les retours des collectivités. Certaines ont également signalé à AMORCE une démotivation des usagers depuis le COVID ou une incompréhension des consignes de tri qui reste persistante.

Les schémas de collecte des emballages et papiers s'homogénéisent, avec la prédominance de plus en plus marquée du schéma multi-matériaux, qui représente 73 % des tonnages collectés par le SPGD en 2023 contre 70 % deux ans plus tôt. Si les collectivités proposent généralement plusieurs modes de collecte sur leur territoire, la majorité de la population bénéficie d'un ramassage en porte à porte (pour tout ou partie du flux), avec près de 70 % des quantités de déchets d'emballages et de papiers collectées. Le ratio de collecte est d'ailleurs plus élevé en porte-à-porte qu'en point d'apport volontaire mais aucun croisement entre mode de collecte (PAP ou PAV) et taux de refus n'a été réalisé.

Le dispositif de consigne pour recyclage de bouteilles pour boisson - la fausse consigne - fragilisera les performances de collecte séparée des emballages. En retirant les bouteilles plastiques et les canettes métalliques du bac jaune, ce dispositif introduit une complexité supplémentaire pour l'usager et rompt la dynamique positive instaurée par la généralisation de l'extension des consignes de tri. Cette rupture pourrait engendrer une démobilisation des citoyens et une baisse de performance sur l'ensemble des emballages, entraînant une perte d'efficacité du SPGD. Pour atteindre les

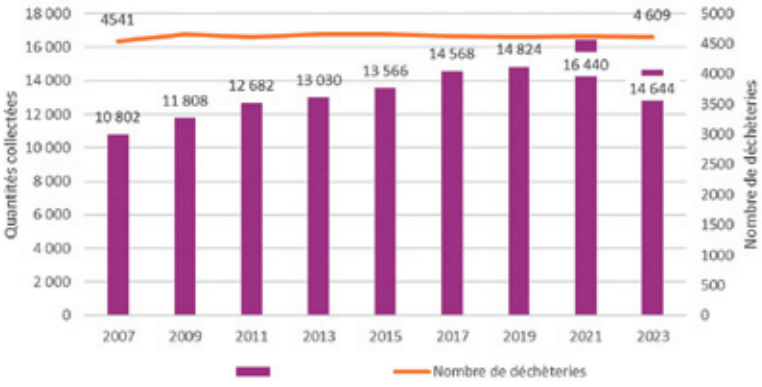
objectifs de 90 % de collecte des bouteilles plastiques sans recourir à la consigne, AMORCE propose au contraire de renforcer le service public et d'agir sur l'ensemble du système de tri : amélioration de la logistique de collecte (augmentation de la fréquence, densification des points d'apport volontaire, tri hors foyers), développement de la tarification incitative et de dispositifs de gratification, responsabilisation accrue des éco-organismes via des objectifs contraignants et un meilleur financement des collectivités, ainsi qu'une politique volontariste de lutte contre les déchets abandonnés. Ces leviers combinés consolideraient le geste de tri, renforceraient la confiance des citoyens et amélioreraient les performances de collecte sélective de manière durable et équitable sur le territoire.

En 2023, **la collecte des biodéchets** - qui inclut les déchets alimentaires et les déchets verts, séparés ou mélangés - a fortement diminué. Avec 1,1 million de tonnes collectées contre 1,3 million en 2021, cela représente 16,8 kg par habitant (ou 32 kg par habitant desservi). Cette baisse s'explique surtout par les conditions climatiques particulièrement sèches de 2023 impactant les déchets verts. Malgré une augmentation de la collecte séparée des déchets alimentaires, le volume total de biodéchets reste donc en recul.

Depuis le 1er janvier 2024, les collectivités doivent offrir une solution de tri à la source des biodéchets à tous les ménages. Cette mesure devrait permettre une progression significative de la collecte sélective des déchets alimentaires dans les années à venir. Selon les dernières estimations de l'ADEME au 1er juillet 2025, 23 % de la population nationale (15,9 millions d'habitants) dispose d'une solution de collecte des déchets alimentaires mise en place par sa collectivité, soit environ 477 000 tonnes de déchets alimentaires triés et recyclés à la source (30 kg par habitant desservi).

En déchèterie, une accalmie passagère ?

L'année 2021 avait été marquée par l'augmentation importante (+ 21 kg) des tonnages orientés en déchèterie publique, qui étaient devenues post-COVID le dispositif principal de collecte captant pour la 1ère fois autant de déchets que les OMR au niveau national. Après une tendance à la hausse depuis une quinzaine d'années, les quantités de déchets collectés en déchèterie en 2023 ont baissé pour la 1ère fois, avec un ratio qui retombe à 216 kg/habitant.



Évolution des déchets collectés en déchèterie et du nombre de déchèteries

Les apports de 2023 sont similaires à ceux de 2017 et 2019, confirmant que l'année 2021 était une année vraiment atypique du point de vue de la gestion des déchets. Cette baisse des tonnages en 2023 peut s'expliquer par un net ralentissement de la consommation des ménages et la mise en pause de la rénovation des habitations, boostée en 2021 par les confinements sanitaires. Le parc de déchèteries reste globalement constant, avec 4 609 installations identifiées en 2023 (**soit en moyenne une déchèterie pour 14 700 habitants**).

Par rapport à l'enquête précédente, tous les flux collectés ont diminué, à l'exception des déchets d'éléments d'ameublement (DEA). Les déchets verts représentent toujours en 2023 le flux le plus important collecté en déchèterie à hauteur de 28% des tonnages entrants (63 kg/habitant en moyenne) et ce malgré une année jugée sèche, avec un fort enjeu de détournement en gestion de proximité. Les déblais et gravats restent importants et arrivent en 2ème position, suivis des encombrants non recyclables.

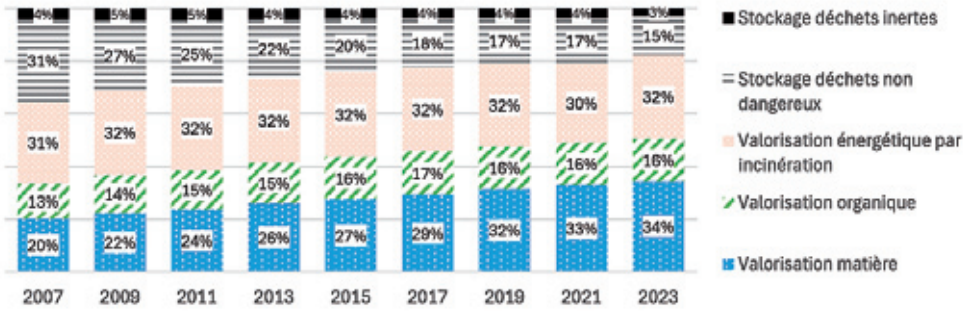
Les déchèteries publiques sont encore largement ouvertes aux professionnels même si une réorientation des flux est perceptible : 75 % des installations publiques leur étaient encore accessibles en 2023, contre 79 % en 2021.

Si les collectivités ont tendance à développer les contrôles d'accès en déchèterie et à mettre en place des quotas (cf. enquête AMORCE DT 138 « État des lieux des modalités d'accès, de contrôle et de facturation en déchèteries »), les effets de baisse des tonnages attendus par ces dispositifs pourraient être compensés à l'avenir par l'afflux des tonnages de déchets de PMCB suite à la mise en place de la REP en 2023.

Concernant les **zones de réemploi en déchèterie**, les données sont insuffisantes pour confirmer l'augmentation des quantités de déchets traités par ces filières. Sur l'enquête 2023, l'existence ou non d'une zone de réemploi n'est complétée que pour 13 % des déchèteries. Pour les déchèteries ayant renseigné cette donnée, 2/3 ont précisé ne pas avoir de zone de réemploi (focus spécifiques dans le guide « *Freins et leviers au réemploi en déchèterie pour les collectivités territoriales* » - DT151, 8 octobre 2024).

Une progression de la valorisation matière trop lente

La quantité de DMA SPGD orientée vers des filières de valorisation matière ou organique continue sa progression. En 2023, 50 % des tonnages de DMA collectés par le SPGD (inertes compris) sont dirigés vers une valorisation matière (y compris la valorisation organique), contre seulement 33 % en 2007. Mais elle ne croît que de 1 % tous les 2 ans depuis 2019, ce qui laisse clairement entrevoir que l'objectif de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes de 65% ne sera pas atteint en 2025, sans une amélioration nette du geste de tri, qui doit être soutenu par les filières REP.



Évolution de la répartition des filières de traitement des DMA SPGD (déblais et gravats inclus) en % des tonnages collectés

Le recours au stockage continue de décroître, avec un recul de 6,9 à 5,4 millions de tonnes entre 2021 et 2023. La valorisation énergétique (à travers l'incinération) diminue également de 500 000 tonnes, mais constitue toujours l'exutoire pour 1/3 des tonnages traités.

La loi AGEC prévoyait une réduction des DNDNI enfouis de -50% entre 2010 et 2025. Ces dernières années, les UVE ont accueilli des DMA jusqu'ici enfouis et des installations de tri se sont développées (par exemple, préparation de CSR), ce qui a permis de réduire sensiblement les OMR et encombrants dirigés en première intention vers l'enfouissement (-43 % entre 2010 et 2023). Cependant, ces détournements ne pourront vraisemblablement pas se poursuivre à ce rythme (les premiers gains étant les plus « faciles » à obtenir), et n'empêchent pas l'orientation des refus de tri vers l'enfouissement, faute de capacités suffisantes en UVE : ils devront donc être accompagnés de mesures complémentaires. AMORCE considère comme réaliste une réduction des DMA enfouis de l'ordre de -3,8 % par an, ce qui représenterait une augmentation de 300 millions d'euros de la TGAP-Stockage payée par les collectivités entre 2023 et 2030 (selon la version initiale du PLF 2026). AMORCE estime que cette fiscalité inefficace pénalise un service public essentiel et demande à responsabiliser financièrement les producteurs tout en renforçant la prévention.

Pour conclure

Si la loi AGEC promettait une accélération de la transition écologique et de l'économie circulaire, les chiffres de l'enquête collecte 2023 montrent qu'à l'heure actuelle, les mesures prévues ou tout du moins actuellement mises en œuvre sont insuffisantes pour atteindre ses objectifs. Le manque de contraintes sur la réduction des mises en marché en amont ou de malus sur la non atteinte des objectifs de recyclage imposés au filières REP en place, le retard sur la sortie des nouvelles filières REP sont autant de freins à l'atteinte des cibles de réduction et de valorisation matière.

AMORCE plaide pour une responsabilisation de l'ensemble des acteurs, tant en amont qu'en aval, ainsi que pour la mise en place de leviers financiers adaptés. Il faut néanmoins reconnaitre que nos concitoyens n'ont pas encore profondément modifié leurs pratiques et leurs modes de consommation pour réduire la part des déchets valorisables présents dans les OMR, au profil des solutions de tri.

AMORCE soutient l'évolution du système d'observation des déchets (enquêtes et MODECOM) qui constitue un socle de connaissance essentiel, avec une plus grande régularité et qualité des données produites et une mobilisation collective afin de disposer d'un système d'observation robuste, partagé et utile à tous. SINOE®-Déchets, dont la nouvelle version sera mise en service en janvier 2026, véritable cœur du dispositif d'observation, permet de produire des indicateurs fiables pour le suivi et l'évaluation des politiques publiques. Des progrès restent cependant à mener pour harmoniser les méthodes de calcul et développer des indicateurs pertinents pour garantir la comparabilité entre territoires et la transparence des résultats.

RESSOURCES EN LIGNE

Pour en savoir plus, rendez-vous sur amorce.asso.fr ou cliquez sur les ressources en ligne ci-dessous !

« La collecte des déchets par le service public en France, Résultats 2023 », **ADEME, octobre 2025**

« Favoriser le respect des obligations de collectes séparées - dont emballages et papiers graphiques » - **DT152 18 avril 2025**

« Référentiel des coûts du service public de gestion des déchets en France métropolitaine - données 2023 », **ADEME novembre 2023**

« Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction d'un règlement de collecte des déchets », **DT 117, AMORCE/ADEME, 09 mars 2021**

« Les leviers d'amélioration de la gestion des déchets assimilés », **DJ35, AMORCE/ADEME, 13 août 2021**

Énergie, climat et déchets

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE

Améliorer ses performances sur la collecte sélective des emballages, le cas du SYTEVOM

Le SYTEVOM est un Syndicat mixte créé en 1993 qui regroupe des adhérents des départements de la Haute-Saône et du Doubs. Il assure pour 262 000 habitants le traitement des OMR, la valorisation des déchets recyclables et l'organisation du tri. Le Syndicat a été l'un des **pionniers nationaux de l'Extension des Consignes de Tri (ECT)**, généralisée dès 2016.
Suite au passage en ECT, le SYTEVOM a connu une hausse très marquée des tonnages entrants (+14 % entre 2016 et 2017) ainsi qu'une augmentation importante des refus de tri, atteignant 23 % en moyenne (contre 15 % à 17 % auparavant). Pour répondre à ces enjeux, le Syndicat a lancé en 2019 un Marché Global de Performance (MGP) intégrant des objectifs opérationnels, économiques et techniques. Ceux-ci visaient notamment à réduire les refus afin de retrouver des niveaux comparables à ceux observés avant l'ECT, à diminuer les valorisables présents dans les refus (de 40 % à 30 %) ainsi qu'à améliorer la quantité et la qualité du flux fibreux (réduction du gros de magasin).

Challenger les adhérents

Le SYTEVOM a instauré un mécanisme d'intéressement pour ses adhérents fondé sur leur performance de collecte et la qualité des flux apportés. Ce système repose sur le reversement d'une partie des soutiens CITEO, distribués en fonction d'un classement intégrant le taux de refus, les efforts de prévention et l'implication lors des caractérisations. Ce dispositif a incité les collectivités à déployer plusieurs leviers d'amélioration :

- Actions correctives obligatoires sur la tournée ciblée, le village ou le quartier à la suite des caractérisations (réunions publiques, porte à porte, animations) ;
- Harmonisation de la communication sur l'ensemble du territoire avec un seul modèle de mémo-tri distribués aux habitants et d'autocollant présents sur les bacs ;
- Constitution d'un groupe de travail inter-collectivités pour mutualiser outils et pratiques.

L'accompagnement du Syndicat s'est aussi renforcé à travers le recrutement de conseillers du tri pour soutenir les territoires, coordonner les ambassadeurs du tri et organiser les visites d'installations.

Challenger l'exploitant

L'opérateur du centre de tri ainsi que l'ensemblier sont directement intégrés au processus de conception en vue de l'atteinte des performances. Cette association a permis au SYTEVOM de mettre en place un dispositif de rémunération dynamique intégrant un système de bonus-malus. Celui-ci est directement lié à l'écart entre refus entrants et refus sortants, avec un objectif annuel de réduction d'un point de refus en sortie par rapport à la moyenne observée à l'entrée.
La rénovation complète du process du centre de tri a aussi permis **d'augmenter la capacité de 20 000 t à 30 000 t/an** et d'améliorer la qualité du tri.

Résultats observés

Plus globalement et depuis 2008, les actions menées ont permis au SYTEVOM d'obtenir des résultats significatifs sur son centre de tri :

- Réduction de 53 % des OMR depuis 2007 (de 261 kg à 123 kg/hab/an) ;
- Augmentation de 114 % des collectes sélectives (de 36 kg à 77 kg/hab/an) ;
- Stabilisation du taux de refus entre 18 % et 20 % ;
- Diminution de la part de valorisables dans les refus autour de 30 %, même si la variabilité demeure ;
- Réduction de 60 à 70 % des tonnages de gros de magasin au profit des JRM.

Prochains défis

À l'approche de la fin du MGP actuel (2019-2026), le SYTEVOM travaille activement à la définition des contours de son prochain marché, dont le démarrage est prévu pour octobre 2026. L'un des axes centraux concerne le futur challenge adressé aux exploitants candidats, avec des priorités clairement identifiées :

- Réduire les refus de tri et améliorer la qualité globale des flux entrants ;
- Aller chercher davantage de valorisables, essentiellement plastiques, encore présent dans les refus, notamment en optimisant le process de tri ;
- **La gestion du flux** de plastiques souples, aujourd'hui présent en quantité environ deux fois supérieure aux moyennes nationales ;
- **La diminution** de la proportion de PET clair dans le flux développement. Ce flux partant au surtri n'est pas valorisé économiquement pour la collectivité.

CONTACT : CHRISTOPHE TARY, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES, SYTEVOM

EN CHIFFRES

37,8 millions de tonnes : c'est a quantité de déchets ménagers et assimilés collectée en France en 2023, en baisse de -9 % par rapport à 2021

559 kg : c'est la production de déchets ménagers et assimilés par habitant en 2023 dans le champ du service public de gestion des déchets.

50 % des quantités de DMA-SPGD (inertes compris) dirigés vers une valorisation matière.

75 % des déchèteries publiques toujours accessibles aux entreprises et aux professionnels.

la question adhérent

La facturation de l'occupation du domaine public pour les PAV
Une commune souhaite facturer une redevance d'occupation du domaine public pour les Points d'Apport Volontaire installés par notre EPCI sur le domaine public. Cette facturation est-elle légale ?

En principe, toute occupation du domaine public donne lieu à redevance (art. L.2125-1 CG3P), sauf dérogation, notamment lorsqu'il s'agit d'un ouvrage intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous. Les PAV relèvent du principe de superposition d'affectations (art. L.2123-7 CG3P).
Ce principe consiste à ajouter une ou plusieurs nouvelles affectations à une dépendance du domaine public, à condition qu'elles soient compatibles avec son affectation initiale (par exemple, une voirie, un parc de stationnement ou un autre domaine public déjà affecté à un usage particulier).
Cette superposition d'affectations nécessite :

- Une autorisation de l'organe délibérant de la collectivité propriétaire ou gestionnaire ;
- La conclusion d'une convention pour encadrer les modalités techniques et financières.

Dans ce cadre, la gratuité de l'occupation peut être envisagée, mais elle reste une possibilité à négocier avec la commune. Certaines collectivités optent pour la gratuité, tandis que d'autres appliquent une redevance. La décision dépend des circonstances locales et des modalités définies dans la convention.

LE MOT DE L'ÉLU



Don-Georges Gianni

Président du SYVADEC

1. Baisse du tonnage des déchets : tendance structurelle ou conjoncturelle ?

En Corse, les tonnages de DMA évoluent très peu d'une année sur l'autre. Les quelques variations à la baisse observées depuis 2020 étaient surtout liées à des facteurs conjoncturels : crise sanitaire, puis réorientation d'une partie des professionnels vers les déchetteries privées. L'amélioration constatée en 2023 - 629 kg /habitant, soit -4 % par rapport à 2022 - ne s'est d'ailleurs pas confirmée. En effet, en 2024, les tonnages ont augmenté de 2 %. À ce stade, rien n'indique par conséquent une tendance structurelle à la baisse.

2. Évolution des comportements de tri et d'opinion des usagers

À l'image de la production de déchets, le taux de tri évolue peu et le geste peine toujours à devenir un réflexe. En revanche, notre baromètre annuel « Les Corses et l'environnement » montre une progression des gestes de sobriété et de prévention. Ils s'ancrent dans le quotidien, motivés le plus souvent par des considérations économiques : réparation, achat d'occasion, don et consommation d'eau du robinet. Pour favoriser cette dynamique, nous avons par exemple ouvert des espaces de gratuité dans nos déchetteries et développé un annuaire en ligne des réparateurs locaux.
Mais malgré ces bonnes pratiques, une majorité de Corses estime qu'avant les actions individuelles, la responsabilité première en matière de protection de l'environnement incombe aux pouvoirs publics, puis aux entreprises.

3. Réduction du stockage et perspectives jusqu'à l'arrêt de l'enfouissement

Le SYVADEC a pu réduire de 39 % l'enfouissement des déchets ménagers entre 2010 et 2024 grâce à l'amélioration des performances de collecte sélective (déploiement du tri à la source des biodéchets, extension des consignes de tri dès 2018). Cependant, avec 61 % de stockage, nous ne sommes pas encore à l'objectif des 50 % de la loi AGEC pour 2025.
Toutefois, la mise en service du centre de tri et de valorisation des déchets de Haute-Corse, en 2027, nous permettra d'y répondre en réduisant de moitié les tonnages enfouis dans le département. Une installation similaire prévue en Corse-du-Sud à l'horizon 2030, consolidera cette trajectoire. Dans l'intervalle, le recours au stockage reste inéluctable pour éliminer les déchets résiduels ou non triés.

CONTACT : CHRISTELLE RIVIERE, RESPONSABLE ADJOINTE DU PÔLE DÉCHETS AU SEIN D'AMORCE



LE FONCIER PUBLIC



LE FONCIER PUBLIC : TERRAIN PROPICE À LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Le foncier public au service des projets

Quelle valeur donner au foncier public dans les projets permettant la transition écologique ?

Le foncier public est un levier stratégique dans la mise en œuvre des projets territoriaux, notamment ceux liés à la transition écologique. Sa valeur dépasse la dimension financière, c'est un outil d'implication et de gouvernance locale. En effet, détenir le foncier, permet d'avoir la capacité de décider de l'usage, de la durée et des conditions d'exploitation des projets implantés sur le territoire. Les projets énergétiques tels que des centrales photovoltaïques, les recycleries, les déchèteries mobiles etc…peuvent être portés par les collectivités, en tant que propriétaire du terrain, elles détiennent une carte essentielle.

La mise à disposition du foncier public pour les projets de recycleries

Recyclerie ou Ressourcerie® : quelle différence ?

Les deux termes poursuivent une même finalité, la réduction des déchets par le réemploi. Le terme « ressourcerie » constitue une marque déposée par le Réseau Français des Ressourceries®, une association loi 1901 créée en 2000 pour fédérer les acteurs du réemploi autour d'une charte commune.

Le terme « recyclerie » a un caractère générique et libre d'usage. Il désigne toute structure ayant pour objet la collecte, la valorisation et la remise en circulation d'objets destinés initialement à être jetés.

L'installation d'une recyclerie sur un terrain appartenant à une collectivité

Une collectivité peut choisir de mettre son foncier public au service de la transition écologique en installant une recyclerie sur un de ses terrains. Dès lors, par la création d'un espace dédié au réemploi, les communes et les intercommunalités favorisent la prévention des déchets à la source et encouragent le développement de l'économie sociale et solidaire (ESS).

Une mise à disposition du foncier public

Les collectivités accompagnant les porteurs de projets telles que des associations, des structures d'insertion ou des coopératives peuvent mettre à disposition des locaux ou des terrains relevant de leur patrimoine. Pour ce faire il convient de respecter le cadre juridique du domaine public. En vertu de l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute occupation du domaine public par une personne privée nécessite une autorisation préalable délivrée par la collectivité propriétaire ou gestionnaire du terrain. L'usage doit être compatible avec l'affectation publique du bien (article L.2121-1 CG3P).

L'occupation du domaine public doit permettre au bénéficiaire d'exercer son activité sans que la collectivité ne devienne responsable de celle-ci. Cette dernière ne pourra pas imposer des obligations excessives ou des objectifs économiques, au risque de requalification du contrat en marché public.

De nombreuses collectivités expérimentent des zones de réemploi en déchèterie, soutenues par plusieurs filières REP (EEE, ABJ, jouets, ASL, PMCB). Une ressourcerie peut juridiquement être intégrée à une déchèterie, sous réserve de clarifier son rattachement à la compétence de collecte ou de traitement. Le Conseil d'État (12 mai 2003, n°249935) a reconnu la déchèterie comme relevant du traitement, mais aucune décision ne vise spécifiquement les recycleries. Leur implantation demeure donc un choix politique local.

Mettre en place une déchèteries mobiles sur le foncier public

Une déchèterie mobile est une installation temporaire installée sur l'espace public pour permettre aux habitants de déposer ponctuellement leurs encombrants ou recyclables. Elle complète le maillage des déchèteries fixes en facilitant l'accès au service, en ville comme en



zone rurale. En rapprochant le service du citoyen, elle encourage le tri, limite les dépôts sauvages et améliore la valorisation des déchets.

L'occupation du domaine public

Installée sur le foncier public, la déchèterie mobile requiert une autorisation d'occupation temporaire du domaine. Celle-ci peut prendre la forme d'une convention conclue entre la collectivité gestionnaire du domaine et par exemple le syndicat de traitement des déchets. Cette convention peut préciser la durée, les obligations de propreté, de sécurité et de remise en état du site.

Conformément au 1° de l'article L.2125-1 du CG3P, aucune redevance n'est due lorsque l'occupation « intéresse un service public qui bénéficie gratuitement à tous » comme le service de collecte des déchets ménagers. L'autorisation n'est pas non plus constitutive de droits réels, c'est-à-dire que l'occupant ne peut revendiquer aucun droit de propriété sur le domaine.

En accueillant une déchèterie mobile sur son domaine, la collectivité améliore l'accessibilité du service public des déchets et soutient la transition écologique locale.

La valorisation du foncier public pour la production d'énergie dans les services publics d'eau et d'assainissement (SPEA)

Après les projets de réemploi et de déchèteries mobiles implantés sur le domaine public communal, il convient de rappeler que tous les projets de transition écologique ne mobilisent pas le même type de foncier.

Les services publics d'eau et d'assainissement disposent eux aussi d'un foncier stratégique : stations d'épuration, ouvrages hydrauliques, réservoirs, locaux… Ce foncier offre un potentiel important de production d'énergies renouvelables et ces services peuvent produire de l'électricité, de la chaleur ou du gaz issus de leurs propres installations.

La méthanisation des boues de stations d'épuration représente un potentiel estimé à 1,5 TWh/an, tandis que les panneaux photovoltaïques installés sur les ouvrages publics de STEP pourraient générer 6TWh/an, dont une partie réinjectée sur le réseau.

Ici encore, le foncier public a toute sa place dans cette production d'énergie et constitue un élément indispensable au développement de la production d'énergie. Toitures, bassins, terrains et infrastructures techniques des SPEA peuvent être valorisés par des conventions d'occupation du domaine public au profit de la collectivité ou d'un tiers producteur d'énergie.

Le foncier public support des services publics

Le domaine public en support du service public de gestion des déchets (SPGD)

La gestion des déchets ménagers et assimilés à travers les points d'apport volontaire (PAV) relève du service public de gestion des déchets (SPGD), compétence qui peut être transférée aux EPCI.

Le développement des PAV peut répondre notamment à la nécessité d'adapter la collecte des déchets à des exigences de réduction des coûts de collecte. Dans les cœurs de ville historiques, souvent dépourvus de locaux à poubelles, ces installations constituent une alternative.

Toutefois, l'implantation des PAV dans des secteurs patrimoniaux soulève une question d'équilibre entre la « modernisation » des services et la préservation du patrimoine architectural.

Un encadrement juridique spécifique du mobilier de collecte

Dans un avis du 14 octobre 1980, le Conseil d'État définit le mobilier urbain comme « toute installation implantée sur la voie publique à des fins de commodités pour les usagers ». Les PAV, relèvent donc de cette catégorie. En principe, leur installation est dispensée de formalités d'urbanisme (art. R.421-2, h, du Code de l'urbanisme), sauf lorsqu'elle intervient dans des zones protégées :

- Site patrimoniaux remarquables (SPR) ;
- Abords de monuments historiques ;
- Sites classés ou réserves naturelles.

Dans ces périmètres, une déclaration préalable est exigée et **l'accord des Architectes des Bâtiments de France (ABF)** devient obligatoire. L'ABF peut assortir son autorisation de prescription motivées pour préserver la cohérence visuelle et patrimoniale du lieu.

L'implantation des PAV illustre l'usage du domaine public comme levier de transition écologique. Elle permet d'adapter le service public de gestion

des déchets aux exigences environnementales et urbaines. Le respect de cet équilibre est aussi nécessaire lors de l'implantation des corbeilles de rue sur la voirie publique.

L'implantation des corbeilles de rue sur le domaine public

Aujourd'hui, les collectivités doivent assurer la collecte séparée et la valorisation des matières recyclables sur l'ensemble de leurs espaces publics, qui constituent de véritables supports à la transition écologique.

Adoptée en 2020, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) marque une étape décisive dans la gestion des déchets. Elle impose la généralisation du tri sélectif des déchets d'emballages consommés hors foyer d'ici au 1er janvier 2025.

Cette évolution mobilise directement le foncier public. Les collectivités doivent en effet adapter l'implantation et le maillage de leur mobilier urbain pour garantir un tri efficace, tout en conciliant contraintes techniques et patrimoniales.

Le déploiement des dispositifs de tri s'effectue en partenariat avec les éco-organismes agréés. En effet, l'article L.541-10-18 du Code de l'environnement prévoit que les producteurs et leurs éco-organismes financent l'installation de corbeilles de tri dans les espaces publics et établissements recevant du public (ERP).
Les éco-organismes référencent des fournisseurs d'équipements (abris-bacs, corbeilles, bornes, etc.) parmi lesquels les collectivités peuvent choisir les modèles les plus adaptés à leurs besoins et à leurs espaces. L'éco-organisme assure ensuite la coordination entre les fournisseurs et les collectivités pour la commande et la livraison du matériel.

Cependant, cette modernisation s'accompagne d'une difficulté persistante : les dépôts sauvages aux abords des corbeilles. Le positionnement sur le domaine public, la signalétique, la fréquence d'entretien et la sensibilisation des usagers conditionnent leur efficacité. Certaines communes, comme Nice, Rennes ou Saint-Gilles-Croix-de-Vie, ont d'ailleurs choisi de réduire le nombre de corbeilles positionnées sur le domaine public dans les zones les plus sensibles pour limiter les dépôts non conformes et restaurer la qualité de l'espace public.

Le foncier public comme levier pour le développement des réseaux

Le foncier public constitue un outil déterminant pour la mise en œuvre des politiques locales de transition énergétique. En permettant l'implantation de réseaux de chaleur et de froid sur le domaine public, les collectivités territoriales participent à la diffusion des infrastructures bas carbone.

Sur le plan juridique, l'occupation du domaine public par ces réseaux obéit aux principes du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Conformément à l'article L.2122-1, toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation préalable matérialisée par une convention d'occupation temporaire et délivrée par la collectivité propriétaire du domaine. Cette autorisation, précaire et révocable, ne confère aucun droit réel sur le sol mais permet l'installation des ouvrages.
Le décret n°81-542 du 13 mai 1981, pris pour l'application de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie, précise ce régime pour les réseaux de chaleur. En cas de déclaration d'intérêt général (DIG), ces réseaux bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public, facilitant leur implantation et leur extension (article R721-14 du Code de l'énergie).

En contrepartie, conformément à l'article L.2125-1 du CG3P, toute occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance, calculée en fonction *« des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation »*.

Les collectivités disposent d'un pouvoir d'arbitrage important : elles peuvent faciliter le passage des réseaux par la délivrance d'autorisation mais aussi encourager la mutualisation des tranchées avec d'autres réseaux publics (eau, gaz, télécommunications). Cette coordination inter-réseaux est encouragée par le Code de l'énergie aux articles L.712-2 : *« La collectivité ou le groupement de collectivités compétent veille, en liaison avec les autorités organisatrices de la distribution d'électricité et de gaz, à la bonne coordination entre les différents plans de développement des réseaux d'énergie ».*

Foncier public et la protection de l'environnement

Les captages d'eau et le droit de préemption

Le foncier public constitue un levier de la politique environnementale, en particulier dans la protection de la ressource en eau. Face aux pressions agricoles et industrielles croissantes la sécurisation des aires d'alimentation de captage (AAC) devient une priorité pour les collectivités. Le droit de préemption pour la préservation des ressources en eau, crée par la Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique offre un cadre juridique permettant aux services publics d'eau potable d'intervenir directement sur le foncier afin de garantir la qualité de la ressource.

> « Le droit de préemption pour la préservation des ressources en eau, offre un cadre juridique permettant aux services publics d'eau potable d'intervenir directement sur le foncier afin de garantir la qualité de la ressource »

Un mécanisme précisé par un décret de 2022

Le décret du 23 aout 2022 autorise les collectivités ou leurs groupements compétents à exercer un droit de préemption sur les terrains situés dans le périmètre d'une AAC. Il s'agit d'un outil préventif, en acquérant des parcelles stratégiques, la collectivité peut maîtriser les usages agricoles ou industriels susceptibles de dégrader la ressource.
Une fois propriétaire, elle peut imposer des pratiques compatibles avec la protection de l'eau, comme la conversion à l'agriculture biologique, la limitation des intrants chimiques ou la mise en place de bandes enherbées.
Ce droit de préemption s'articule avec d'autres outils fonciers (les zones de préemption des SAFER, espaces naturels sensibles, …) mais il s'en distingue par sa finalité exclusivement hydrique.

En pratique, les acquisitions réalisées peuvent être consignées à la Caisse des dépôts et consignations afin d'en faciliter la gestion et la mutualisation. Le foncier public, devient un support de la transition écologique et de la reconquête de la qualité de l'eau.

L'obligation réelle environnementale, une protection efficace mais peu utilisée

L'obligation réelle environnementale (ORE), introduite par la loi Biodiversité du 8 août 2016 et codifiée à l'article L.132-2 du Code de l'environnement, constitue un outil permettant de lier durablement la protection de l'environnement à la propriété foncière. Elle permet à un propriétaire public ou privé de conclure un contrat avec une collectivité, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement, afin d'attacher à son bien des obligations de préservation de la biodiversité, valables pour lui et pour ses successeurs.

> « L'obligation réelle environnementale (ORE), constitue un outil permettant de lier durablement la protection de l'environnement à la propriété foncière »

Sur le plan juridique, le contrat ORE une fois conclu, crée une charge qui s'impose à tous les propriétaires successifs. Par sa pérennité, l'ORE se distingue des baux environnementaux ou des conventions de gestion. Le contenu de l'ORE est libre, mais doit viser des objectifs environnementaux précis (maintien d'habitats naturels, gestion écologique, limitation d'usages, etc.).

Malgré son potentiel, ce dispositif reste sous-utilisé. Selon les données du ministère de la transition écologique et de l'IGEDD (2025), à peine une centaine d'ORE auraient été signées en France, essentiellement à l'initiative des Conservatoires d'espaces naturels (CEN) ou de syndicats mixtes, alors que des milliers d'hectares publics et privés pourraient y être éligibles. Plusieurs freins sont identifiés :

- Une méconnaissance du dispositif par les élus souvent perçu comme réservé au « milieu associatif »
- Une complexité juridique apparente
- Une absence d'incitations financières claires pour les collectivités

Le rapport de l'IGEDD souligne notamment le faible engagement des collectivités propriétaires de foncier, faute de moyens humains et de mission explicite de conservation de la biodiversité.

Les ORE apparaissent plus attractives pour des propriétaires déjà sensibilisés, disposés à valoriser écologiquement des terrains peu productifs (garrigues, zones humides, prairies, etc.).

Plusieurs leviers sont envisagés pour favoriser la diffusion du dispositif :

- Une meilleure communication institutionnelle
- La valorisation économique de l'ORE (via notamment des exonérations fiscales ou des paiements pour services environnementaux)

En réalité, l'ORE inscrit la protection de la biodiversité dans la durée, au cœur du droit de propriété. Si son déploiement reste timide, il illustre la montée en puissance d'un foncier public et privé au service de l'intérêt écologique.

La gestion des eaux pluviales urbaines comme outil de transition écologique et d'aménagement durable

La gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) s'impose aujourd'hui comme pilier des politiques publiques d'aménagement durable. Elle repose sur le principe de gestion de l'eau de pluie au plus près de son point de chute, en privilégiant l'infiltration, la rétention et la valorisation locale plutôt que son évacuation rapide vers les réseaux.
Ces principes prévus par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et consolidé par la loi Climat et Résilience, mobilisent le foncier public comme un outil de la transition écologique.

Les bénéfices multiples démontrés

Les études du Cerema (2023) confirment que la GEPU offre de nombreux services écosystémiques tels que l'amélioration de la qualité des eaux, la réduction des risques d'inondation, la régulation thermique urbaine, la recharge des nappes phréatiques et le renforcement de la biodiversité.
Les démarches « zéro rejet » menées à La Rochelle illustrent cette capacité à faire du foncier public une infrastructure écologique.

Pour en savoir plus : Solutions de gestion durable des eaux pluviales urbaines (Wikhydro)



De bonnes raisons de recourir à la gestion durable des eaux pluviales. Source : CEREMA

Un cadre juridique structuré par le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'urbanisme

Sur le plan institutionnel, la compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines relève des collectivités territoriales, conformément à l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales. Cette mission comprend l'intégration de la GEPU dans les documents de planification urbaine (SCoT, PLUi) et dans les autorisations d'occupation du sol.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) jouent un rôle central dans cette intégration. L'article L.151-24 du Code de l'urbanisme autorise le règlement du PLU à délimiter le zonage pluvial prévu à l'article L.2224-10 du CGCT. Ce zonage peut prévoir des

mesures pour l'imiter l'imperméabilisation des sols, maîtriser le débit et l'écoulement des eaux de ruissellement, ou prévoir des installations de collecte et de traitement. En intégrant le zonage dans le règlement du PLU, il devient opposable aux projets soumis à autorisation.

La GEPU, transforme le foncier public en support du cycle de l'eau et de l'adaptation climatique.

Le foncier public forestier, levier de durabilité et de transition écologique

Les forêts communales constituent un patrimoine naturel essentiel pour les collectivités territoriales. La gestion durable de ces forêts est garantie notamment par l'application d'un régime spécifique : le régime forestier.
Conformément à l'article L.211-1 du Code forestier, *« relèvent du régime forestier […] les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités »*.
Aux termes de l'article L.221-2 du Code forestier, l'Office Nationale des Forêts met en *« œuvre le régime forestier et exerce cette mission dans le cadre des arrêtés d'aménagement »*.
Ces arrêtés, qui constituent les documents d'aménagement des forêts communales, sont approuvés par le représentant de l'État après accord de la collectivité propriétaire.
En outre, l'ONF, dans le cadre de sa mission de gestion des forêts communales, doit répondre à des objectifs d'intérêt général. L'article L.121-3 du Code forestier précise que la poursuite de cet intérêt général peut notamment passer par la préservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité ou encore le soutien à la recherche scientifique.
Enfin, les collectivités peuvent aussi accompagner les propriétaires privés possédant une exploitation forestière et souhaitant amorcer une démarche de gestion durable. Les Plans de développement de massif (PDM) favorisent la gestion concertée des forêts à l'échelle d'un territoire. Fondés sur un diagnostic partagé, ils associent propriétaires, collectivités et acteurs locaux pour coordonner les actions sylvicoles et valoriser durablement le bois tout en préservant la biodiversité.

La gestion des dépôts sauvages sur le domaine public : un enjeu de police et de préservation environnementale

La prolifération des dépôts sauvages sur le domaine public représente un enjeu majeur de protection de l'environnement et de salubrité publique.

Le maire, en sa qualité d'autorité de police administrative générale (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales) et de police spéciale des déchets (article L.541-3 du Code de l'environnement), est compétent pour intervenir. La procédure repose sur une mise en demeure du responsable du dépôt, qu'il s'agisse de l'auteur de l'infraction, du détenteur des déchets ou du propriétaire du véhicule ou de l'objet abandonné, de **retirer les déchets et de remettre le site en état**. Le maire peut assortir cette mise en demeure d'une amende administrative pouvant atteindre 15 000 €, après un délai de dix jours laissé à la personne mise en cause pour présenter ses observations.

En cas de non-exécution, la commune peut **recourir à la consignation d'une somme** auprès d'un comptable public, destinée à financer les travaux d'office d'enlèvement et de remise en état. Cette procédure, prévue à l'article L.541-3, permet de limiter l'impact financier sur le budget communal, la charge finale revenant au responsable des déchets. L'exécution matérielle peut être confiée à un établissement public compétent ou à une entreprise habilitée, sous le contrôle du maire.

Parallèlement, la loi AGEC (Anti-gaspillage pour une économie circulaire) et l'article L.541-44-1 du Code de l'environnement ont renforcé les moyens de répression. Les agents assermentés des collectivités peuvent désormais constater les infractions et infliger une amende forfaitaire de 135 € pour tout dépôt sauvage, lorsque l'auteur est identifié.

Lorsque les dépôts entraînent une atteinte grave à l'environnement, notamment par pollution du sol, de l'eau ou de l'air, les dispositions de l'article L.231-2 du Code de l'environnement permettent d'appliquer des sanctions aggravées, assorties de peines d'amende et, le cas échéant, de peines complémentaires (confiscation du véhicule, réparation du préjudice écologique).

Le foncier public et la sobriété

La rénovation énergétique des bâtiments publics

La sobriété énergétique et hydrique des bâtiments publics constitue aujourd'hui un enjeu central de la politique environnementale des collectivités territoriales et de l'État. Le parc immobilier public français est considérable : près de 94 millions de m² pour l'État et environ 280 millions de m² pour les collectivités, soit 30 % du parc tertiaire national.
Ce patrimoine représente un potentiel majeur pour réduire la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre, le secteur du bâtiment étant responsable de 43 % de l'énergie finale consommée en France et d'un quart des émissions nationales de CO_2.



La rénovation énergétique des bâtiments publics, encadrée par la directive européenne 2012/27/UE et la directive 2023/1791, ainsi que par la loi ELAN, s'impose comme un levier stratégique pour atteindre les objectifs climatiques. Cependant, la mise en œuvre de ces rénovations rencontre souvent des contraintes urbanistiques et patrimoniales, notamment lorsqu'il s'agit de bâtiments historiques. AMORCE propose des publications illustrant les solutions juridiques pour concilier préservation du patrimoine et rénovation énergétique : **Obligations de rénovation énergétique des bâtiments publics existants et contraintes urbanistiques/ patrimoniales ENJ34** (AMORCE - mars 2025).
Par ailleurs un benchmark a été réalisé afin d'identifier les aides financières disponibles pour les projets de rénovations des bâtiments publics : **Benchmark des aides existantes pour la rénovation des bâtiments publics ENT71** (AMORCE - mai 2025).

La consommation d'eau par les collectivités

La sobriété hydrique devient un objectif concret avec le défi « Sobriété -10 % d'eau », lancé par le Ministère de la Transition écologique et AMORCE. Ce programme incite les collectivités à réduire dès 2025 leur consommation d'eau dans leurs bâtiments et services publics, par l'installation d'équipements hydro-économes, l'optimi-sation de l'arrosage et la récupération des eaux pluviales, la détection et la réparation des fuites, ainsi que la sensibilisation des usagers et du personnel. La démarche repose sur un état des lieux préalable, indispensable pour définir les actions prioritaires et mesurer les progrès réalisés.
Le foncier public et la gestion des bâtiments peuvent servir de levier à des politiques de sobriété, en mobilisant l'exemplarité des collectivités.

La construction sobre

Les collectivités jouent un rôle clé dans la sobriété patrimoniale. En intégrant la sobriété énergétique dans leurs Plan Climat Energie Territorial (PCAET), le Schéma Directeur de l'Energie (SDE) ou le Schéma Directeur Immobilier Énergétique (SDIE), elles optimisent leurs bâtiments, mutualisent les espaces et réduisent les surfaces chauffées. Soutenues par l'ADEME, elles favorisent la rénovation plutôt que la construction, limitent l'artificialisation des sols et préparent, conformément à la loi Climat et Résilience, l'usage obligatoire de matériaux biosourcés dès 2030.

RESSOURCES EN LIGNE

Pour en savoir plus, rendez-vous sur amorce.asso.fr, ou cliquez sur les ressources en ligne ci-dessous !

- Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables : quels changements pour les collectivités territoriales ? (ENJ26) (**AMORCE 2023**)
- Faire du financement participatif en régie par les collectivités territoriale (ENJ25) (**AMORCE 2023**)
- Guide des montages juridiques : production d'énergie renouvelable et réalisation de réseaux de chaleur et de froid par les collectivités (ENJ15) (**AMORCE 2020**)
- Le financement des projets d'énergies renouvelables par les collectivités (ENE37) (**AMORCE 2020**)

Le foncier public

LE RETOUR D'EXPÉRIENCE

Angers Loire Métropole : Centre de pilotage territoire intelligent

La concertation autour du Pôle de la Canopia du Syndicat Bil Ta Garbi :

Le syndicat mixte situé dans le sud-ouest de la France dispose de la compétence « traitement des déchets » et couvre près de 340 000 habitants. Au milieu des années 2000, le syndicat a créé une « commission recherche de sites » avant de choisir la zone d'implantation de son futur pôle de valorisation des déchets. Cette création s'est accompagnée d'annonces et de réunions publiques. Après que le choix du site ait été arrêté, la démarche de concertation a continué pour échanger sur les options techniques, les performances et les préoccupations liées au projet. Le syndicat a multiplié les moyens pour garantir une meilleure concertation (mise en place d'un « garant de la concertation », tracts distribués, avis dans la presse locale, dossiers de concertations…) pour avoir une participation hétéroclite : associations, institutions, entreprises, citoyens …
Tout ce travail de concertation a contribué à une implantation de ce nouveau site dans un climat globalement favorable.

Financement de toitures photovoltaïques par la ville de Fourmies

Dans le cadre de la rénovation et de la reconstruction de deux écoles, la ville de Fourmies a développé un projet de toiture photovoltaïque permettant de produire environs 85 000 kWh par an. La totalité de la somme nécessaire pour financer était de 120 000 €, dont 72 000 € couverts par une subvention européenne. Pour les 48 000 € restants, la ville de Fourmie a donc lancé une campagne de financement participatif afin de permettre aux citoyens de participer à ce projet et de bénéficier des retombées économiques de l'installation. L'investissement sera rentabilisé en 7 ans grâce à la vente de l'électricité, et les panneaux produiront de l'électricité et généreront des revenus pendant encore près de 20 ans. L'opération a proposé un prêt de 4 ans, avec un remboursement annuel et taux d'intérêt à 2,2 %. Au total, 66 personnes ont contribué, avec un prêt moyen de 750 €, ne pouvant excéder 2 000 €.

Budget participatif Eau de Paris

Eau de Paris a lancé en 2023 son propre dispositif de budget participatif, d'une enveloppe totale de 250 000 €.

Toutes les personnes qui vivent ou travaillent à Paris peuvent soumettre leur projet, à condition qu'il soit situé sur le territoire de la ville de Paris qu'il relève de la compétence d'Eau de Paris et s'inscrive dans l'une des thématiques suivantes :

- Accès à l'eau potable dans la ville et rafraichissement ;
- Eau potable et sport / loisirs ;
- Eau potable et solidarité ;
- Eau potable et alimentation durable ;
- Économie d'eau potable ;
- Éducation à l'eau et à l'environnement

Les projets déposés doivent être suffisamment détaillés pour évaluer leur faisabilité, être réalisable dans un délai de deux ans, répondre à l'intérêt général et être d'un budget maximum de 50 000 €.

Dans le cadre de ce budget participatif, l'association No Plastic In My Sea a été lauréate pour son projet « Solution Zéro Bouteille Plastique », destiné à sensibiliser les professionnels qui gèrent des établissements recevant du public aux solutions zéro bouteille plastique. Un budget de 30 000 € a été attribué à l'association dans le but de financer les actions suivantes :

- Création d'un site web et d'une application pour l'hydratation en mobilité
- Des actions consommateurs avec des expert du goût, avec par exemple des recettes pour « pimper » son eau du robinet
- Des campagnes de communication et de sensibilisation au respect de la loi AGEC à destination des professionnels.

CONTACTS : DOMINIQUE CARRÈRE, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES, BIL TA GARBI
LYDIE MASSON, ASSISTANTE DE DIRECTION DU SERVICE REV3, COMMUNE DE FOURMIES
GENEVIÈVE SAULUS, CHARGÉE DE RELATIONS INSTITUTIONNELLES, EAU DE PARIS

EN CHIFFRES

5,3 milliards d'euros : c'est le montant des économies demandées aux collectivités par le gouvernement dans son projet de budget pour 2026.

2 à 3 milliards d'euros : c'est le montant des économies qui résulteraient de la restructuration des agences, selon la ministre des Comptes publics. La Commission d'enquête indique, toutefois, que le gouvernement n'a pas été en mesure de préciser la façon dont ce calcul avait été réalisé. La Commission évalue ces économies potentielles à des montants bien inférieurs.

700 milliards d'euros sur la période 2028-2034 : c'est le montant fléché vers les financements pour le climat proposé par la Commission européenne dans son projet de budget.

1000 euros / tonne d'emballages plastiques non-recyclée : c'est le montant rehaussé de la taxe plastique proposé par la Commission européenne dans son projet de budget?

la question adhérent

La facturation de l'occupation du domaine public pour les PAV

Une commune souhaite facturer une redevance d'occupation du domaine public pour les Points d'Apport Volontaire installés par notre EPCI sur le domaine public. Cette facturation est-elle légale ?

LEn principe, toute occupation du domaine public donne lieu à redevance (art. L.2125-1 CG3P), sauf dérogation, notamment lorsqu'il s'agit d'un ouvrage intéressant un service public bénéficiant gratuitement à tous. Les PAV relèvent du principe de superposition d'affectations (art. L.2123-7 CG3P).
Ce principe consiste à ajouter une ou plusieurs nouvelles affectations à une dépendance du domaine public, à condition qu'elles soient compatibles avec son affectation initiale (par exemple, une voirie, un parc de stationnement ou un autre domaine public déjà affecté à un usage particulier). Cette superposition d'affectations nécessite :

- Une autorisation de l'organe délibérant de la collectivité propriétaire ou gestionnaire ;
- La conclusion d'une convention pour encadrer les modalités techniques et financières.

Dans ce cadre, la gratuité de l'occupation peut être envisagée, mais elle reste une possibilité à négocier avec la commune. Certaines collectivités optent pour la gratuité, tandis que d'autres appliquent une redevance. La décision dépend des circonstances locales et des modalités définies dans la convention.

LE MOT DE L'ÉLU



Olivier Dehaese

Président du SDE 35
Maire d'Acigné
Administrateur d'AMORCE

En 2018, nous avons créé avec la Métropole de Rennes, le Département d'Ille-et-Vilaine, la Banque des Territoires et trois banques locales la SEM Energ'iV. Son but : massifier le développement des énergies renouvelables en Ille-et-Vilaine, mais pas uniquement.

Dès sa création, nous avons cherché à impliquer les élus et habitants dans les projets en les invitant à participer aux décisions et au capital afin que les projets soient maîtrisés localement et profitent aux territoires.

Pour cela, la SEM s'est dotée de moyens ad'hoc en développant des compétences sur la concertation, le montage juridique de sociétés et l'implication des collectivités et citoyens dans ces sociétés.

Pour les projets éoliens, la concertation débute par la réalisation d'un porte-à-porte. Il permet d'informer les riverains, de collecter leur avis, d'évaluer le niveau d'acceptation a priori, d'identifier les enjeux locaux importants mais aussi de prendre les contacts de personnes volontaires pour disposer de plus d'informations, qu'ils soient pour, contre, ou sans avis.

Des réunions publiques sont ensuite proposées aux différentes étapes du projet. Organisées sous forme d'ateliers, elles permettent aux participants de s'informer et de s'exprimer sur différents sujets sans devenir des tribunes « pro » ou « anti ». Energ'iV travaille également à faire monter en compétences les citoyens volontaires sur les sujets énergétiques. C'est ainsi qu'ils peuvent devenir ensuite des citoyens investisseurs et impliqués dans les projets.

Energ'iV nous a ainsi permis en quelques années d'entrer dans la gouvernance de projets éoliens qui n'auraient été sinon que privés, de développer des partenariats équilibrés avec les professionnels du secteur, et de faire émerger des projets à majorité publique et citoyenne. Une dizaine de projets sont concernés dans le département.

CONTACTS : THÉO BONFILS, CHARGÉ DE MISSION JURIDIQUE ET FISCAL
ET ROBIN FRAIX-BURNET, RESPONSABLE ADJOINT JURIDIQUE ET FISCAL - ÉNERGIE.

Déchets

(Groupe d'échanges) **Plénière du Club des Élus en faveur de la Valorisation Énergétique des déchets (CLEVE)**
Mercredi 04 février 2026 - Paris

(Webinaire) **Les débouchés de la méthanisation**
Mardi 10 février 2026

(Webinaire) **Financement Fiscalité et Tarification incitative #3**
Mercredi 11 février 2026

(Webinaire) **La gestion des incivilités envers les agents publics**
Jeudi 12 mars 2026

(Webinaire) **Transitions écologiques : construire des coopérations durables entre collectivités et monde agricole**
Mardi 17 mars 2026

Energie & Réseaux

(Webinaire) **Action des intercommunalités dans l'accompagnement des communes à la rénovation énergétique**
Mardi 03 février 2026

(Webinaire) **Les débouchés de la méthanisation**
Mardi 10 février 2026

(Webinaire) **Achat d'énergie et opération ACC/ACI**
Vendredi 13 février 2026

(Webinaire) **Accompagner la pérennisation de la filière bois-énergie et les réseaux de chaleur biomasse**
Mercredi 04 mars 2026

(Webinaire) **Grandes Agglomérations Energie et Eau : Les documents locaux d'urbanisme au soutien de l'adaptation des villes au changement climatique**
Vendredi 06 mars 2026

(Webinaire) **6ème période du dispositif des CEE et lutte contre la fraude : quels impacts pour les collectivités**
Mardi 10 mars 2026 - Paris

(Webinaire) **Solaire thermique et réseaux de chaleur : du potentiel aux bonnes pratiques**
Mercredi 11 mars 2026

(Webinaire) **Transitions écologiques : construire des coopérations durables entre collectivités et monde agricole**
Mardi 17 mars 2026

Eau

(Webinaire) **Financement et Fiscalité Eau : Impacts de la réforme des redevances des agences de l'eau et tensions assurantielles**
Vendredi 06 février 2026

(Webinaire) **Grandes Agglomérations Energie et Eau : Les documents locaux d'urbanisme au soutien de l'adaptation des villes au changement climatique**
Vendredi 06 mars 2026

(Webinaire) **Transitions écologiques : construire des coopérations durables entre collectivités et monde agricole**
Mardi 17 mars 2026

Propreté

(Webinaire) **La gestion des incivilités envers les agents publics**
Jeudi 12 mars 2026

Pour retrouver tous nos événements, rendez-vous dans la rubrique « agenda » sur : amorce.asso.fr/agenda

Les publications à lire tout de suite...

GUIDE
L'élu, les déchets et l'économie circulaire

DT157 (NOUVEAU)
Étude sur l'évolution des Unités de Valorisation Énergétique et ORganique (UVEOR) en France

DT138 (NOUVEAU)
État des lieux des modalités d'accès, de contrôle et de facturation en déchèteries publiques

DT160 (NOUVEAU)
Guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction d'un règlement intérieur de déchèterie

DT149 (NOUVEAU)
Observatoire des installations de valorisation énergétique des déchets existantes et en projet

DT159 (NOUVEAU)
Tri à la source des biodéchets : État des lieux et coûts du déploiement

DE36 (NOUVEAU)
Enquête sur l'évolution des coûts et de la fiscalité du service public de gestion des déchets et adaptation des moyens de communication

DP31 (NOUVEAU)
Recommandations sur l'évolution de la planification territoriale déchets et économie circulaire

DT161
Déploiement et performances des filières de REP dans les territoires ultra-marins

DE35
Compétences collecte et traitement : Tarification incitative renouvelée et à tous les niveaux

GUIDE
L'élu, la transition énergétique et le climat

ENT80 (NOUVEAU)
La petite hydroélectricité au fil de l'eau : enjeux et opportunités pour les collectivités

ENT77 (NOUVEAU)
Aides à l'adaptation du bâti résidentiel aux conséquences du changement climatique

RCT62 (NOUVEAU)
La géothermie pour les réseaux thermiques

ENP92 (NOUVEAU)
Optimisation du réseau de distribution de gaz - Synthèse de l'étude Naldéo-AMORCE

ENT79 (NOUVEAU)
Rapport sur l'évolution des réseaux de distribution de gaz

ENT76 (NOUVEAU)
Animation du réseau des professionnels de la rénovation et des MAR'

ENJ35 (NOUVEAU)
Intérêts du raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur urbain

RCT59
Benchmark des aides existantes pour le développement des réseaux de chaleur et de froid

ENE08
Simulateur de la fiscalité éolienne

GUIDE
L'élu, l'eau et la transition écologique

EAT17-8 (NOUVEAU)
Défi «Sobriété - 10 % d'eau des collectivités» : Optimiser les consommations d'eau dans les services publics d'eau et d'assainissement

EAJ17 (NOUVEAU)
Fin d'une DSP eau potable ou assainissement : comment s'y préparer et quels sont les points de vigilance ?

EAJ16 (NOUVEAU)
Montage en SEMOP pour les SPEA : quels avantages et inconvénients ?

EAT24-ENT75
Concilier la gestion intégrée des eaux pluviales avec l'installation d'ombrières photovoltaïques sur les parcs de stationnement et les établissements scolaires

EAJ15
Pouvoirs de police locaux en matière d'eau

EAJ14
Faire face aux épisodes de sécheresse : mesures d'urgence momentanées et outils juridiques d'anticipation

EAT17-9
Défi «Sobriété -10 % d'eau des collectivités» : Installer du matériel performant - Sensibiliser aux économies d'eau dans les ERP et les établissements scolaires

EAT17-6
Défi «Sobriété -10 % d'eau des collectivités» : Réduire les consommations d'eau des piscines et autres équipements sportifs

EAT17-7 - PT02 (NOUVEAU)
Défi «Sobriété -10 % d'eau des collectivités» : Économiser l'eau dans les services de nettoiement des espaces publics

PJ07 - DJ47
Rapprochement des compétences collecte, traitement des déchets et propreté

PJ06 - DJ45
Enquête sur le commissionnement et l'assermentation des agents pour la constatation des infractions liés aux déchets

PP06 - EAP04 - ENP85 - DP29
Enjeux de déploiement transversal de la sobriété au sein des services public

PP05 - DP27
Stratégie territoriale de lutte contre les dépôts sauvages

Pour accéder à nos publications, rendez-vous dans les rubriques "Centres de ressources" sur amorce.asso.fr ou cliquez directement dans les encadrés !

15-16-17 octobre 2025 : 39ème Congrès d'AMORCE - Transition écologique et énergétique : faire plus avec moins



Le congrès d'AMORCE a placé cette année le thème « faire plus avec moins » au cœur des échanges, un choix en phase avec les attentes des participants et les contraintes actuelles des collectivités.
Les débats, organisés dans le contexte du PLF 2026, ont donné une forte dimension politique aux tables rondes.
Les temps d'échange avec les parlementaires, les institutions et les directeurs généraux ont permis d'aborder sans détour les enjeux financiers et fiscaux.
Ils ont aussi contribué à renforcer la mobilisation autour des actions de plaidoyer portées par AMORCE.
La séquence finale, plus prospective, a ouvert de nouvelles pistes pour accompagner la transition écologique des territoires.

Côté déchets, l'annonce d'une hausse pluriannuelle de la TGAP a marqué les esprits.
Elle fait peser de fortes contraintes financières sur les collectivités et accélère la réflexion sur la réduction des déchets résiduels.
La proposition de taxe sur les emballages plastiques non recyclés a également nourri les débats.
L'opération « carton rouge » a permis de relayer largement les positions d'AMORCE dans les médias.
Les questions de prévention et de responsabilité élargie des producteurs ont retrouvé une place centrale.
Sur le volet énergie, les échanges ont souligné l'urgence d'une véritable planification nationale.
L'absence de PPE claire fragilise la mise en œuvre de la transition énergétique.
Les intervenants ont rappelé l'enjeu stratégique de la souveraineté énergétique.
Un message fort : la transition est un investissement de long terme, indispensable à l'avenir des territoires.

Cette 39ème édition a rassemblé plus de 1000 participants sur les 3 jours, ce qui constitue un record de participation.
AMORCE remercie les partenaires, intervenants et tous les adhérents présents qui ont fait de cet évènement un rendez-vous incontournable pour porter la voix des territoires.

Un congrès organisé en partenariat avec le Syndicat d'Eau d'Anjou, le SIVERT de l'Anjou et le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire.

Un congrès également organisé en partenariat avec Actu Environnement, la Revue des Collectivités Locales, Déchets Infos, Batirama, Chaud Froid Performance, La Gazette des Communes, TechnCités, News Tank Energies et Profession Recycleur.

10 décembre 2025 : 21èmes Rencontres des Réseaux de Chaleur et de Froid - Relancer le développement des réseaux face aux incertitudes



Cette 21ème édition des Rencontres de Chaleur et de Froid a abordé les freins et défis du développement des réseaux dans les territoires dans un contexte d'incertitudes.
En ouverture, le député Jean-Luc Fugit est revenu sur les débats parlementaires de l'année 2025 et la nécessité d'un projet de loi ambitieux pour dessiner la trajectoire de transition énergétique de la France, intégrant la question de la chaleur renouvelable, aujourd'hui moins perçue par les élus et le grand public. La DGEC et le SER ont ensuite rebondi sur l'importance de disposer des bons leviers réglementaires et financiers mais aussi du bon récit pour que les réseaux de chaleur de de froid prennent toute leur place dans le mix énergétique français. L'Ambassade du Danemark a éclairé la discussion en partageant l'expérience d'un pays où les réseaux de chaleur sont devenus obligatoires dans toutes les municipalités à la fin des années 1970. La matinée a ensuite été l'occasion d'aborder avec l'ADEME, la FEDENE et Finance Consult l'évolution du Fonds Chaleur, les impacts que cela peut avoir sur le développement des projets et les outils à disposition des porteurs de projet pour améliorer la compétitivité et le bouclage financier de leurs opérations. Le reste de cette rencontre a été consacrée au partage d'expérience, avec des exemples inspirants en matière de montage de projet dans un contexte de baisse des aides, de diversification du mix afin de valoriser au mieux les ressources locales, et de déploiement de réseaux de froid.
Cette journée s'est clôturée avec la cérémonie de remise du label Ecoréseau de chaleur, présidée par Serge Nocodie, Vice-Président d'AMORCE délégué aux réseaux de chaleur et aux énergies renouvelables. En 2025, 138 réseaux ont été labellisées, soit 78 collectivités lauréates. Les critères mis en avant par le label Ecoréseau de chaleur, œuvrant au développement des réseaux de chaleur par les collectivités, démontrent l'engagement des lauréats en termes d'exigence environnementale, de compétitivité économique, tout en justifiant d'une transparence envers les abonnés et usagers.

L'évènement a accueilli plus de 310 participants pour cette journée incontournable des réseaux de chaleur et de froid.

Un colloque organisé en partenariat l'ADEME et avec le soutien de FEDENE et Via Sèva.

Un colloque également organisé en partenariat avec Actu Environnement, la Revue des Collectivités Locale et Batirama.

ORGANIGRAMME SEPTEMBRE 2025

Nicolas GARNIER
Délégué général

Service Institutionnel et médias

- **Joël RUFFY** — Responsable du Service
- **Julia INGRASSIA** — chargée de communication institutionnelle et des relations médias
- **Anna FIEGEL** — Chargée de mission institutionnelle et juridique
- **Anouch KASPARIAN** — Assistante de direction
- **Jessica PERSONNE** — chargée de mission en alternance

Sandrine APOCHER
Secrétaire Générale

- **Audrey MARGARIT** — Assistante RH

Service adhérents et vie associative

- **Stéphanie BASTIEN** — Responsable de service
- **Michèle LEVET** — Assistante administrative
- **Morgane RESSORT** — Assistante administrative en alternance

Service événementiel

- **Floriane ROUSSELIN** — Responsable de service
- **Pauline ALLAIN** — Chargée d'événementiel
- **Naelle GALL** — Chargée d'événementiel
- **Emma EZEQUEL** — Chargée d'événementiel en alternance

Pôle Finances

- **Agnès FALABET** — Responsable de pôle
- **Ibrahim YACEF** — Comptable
- **Hugo BERTIN** — Comptable en alternance

Pôle Eau

- **Claire FORITE** — Responsable de pôle
- **Jérémy DA PRATO** — Chargé de mission traitement de l'eau, maîtrise de l'énergie des SPEA
- **Emilie TREMEAU** — Chargée de mission eau en alternance

Pôle Énergie et Réseaux de chaleur et de froid

- **Apolline FAURE** — Responsable de pôle
- **Julie FERRY** — Responsable adjointe Energies renouvelables
- **Vincent RIVOLLET** — Chargé de mission EnR
- **Etienne BABEAU** — Chargé de mission RCF, animation du réseau
- **Julien BADOIL** — Chargé de mission RCF, valorisation énergétique et biogaz
- **Rémi BEAULIEU** — Chargé de mission RCF, classement, géothermie
- **Thibault MARTINAND** — Chargé de mission RCF, bois-énergie
- **Maxime SCHEFFLER** — Chargé de mission Maîtrise de l'énergie, rénovation énergétique
- **Clément MACHON** — Chargé de mission planification énergétique, et réseaux
- **Camille REYNAUD** — Chargé de mission maîtrise de l'énergie et planification

Pôle Déchets et Propreté

- **Stéphane DURU** — Responsable de pôle
- **Christelle RIVIERE** — Responsable adjointe Collecte, déchèteries, coûts, propreté
- **Pavel DJOUFACK** — Chargée de mission en alternance
- **Loïs PAILLET** — Chargé de mission Biodéchets
- **Léa DELEPIERRE** — Chargée de mission traitement
- **Matthieu WAGNER** — Chargé de mission REP et Réseau DROM-Insulaires
- **Marion ADAM** — Chargée de mission REP et déchèteries
- **Baptiste MERLE** — Chargé de mission prévention, collecte des déchets et propreté

Pôle Juridique et Fiscal

- **Joël RUFFY** — Responsable de pôle
- **Robin FRAIX-BURNET** — Responsable adjoint juridique et fiscale - Energie
- **Alanah JONAC** — Chargée de mission juridique et fiscale - Déchets et propreté
- **Marie MATEO** — Chargée de mission juridique et fiscale - Eau et Energie
- **Théo BONFILS** — Chargé de mission juridique et fiscale - stage

COLLOQUE

AMORCE

SAUVER L'EAU : LES TERRITOIRES FACE À LA MENACE DES POLLUANTS ÉMERGENTS

LE 08/07/2026
À PARIS

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

LES AGENCES DE L'EAU